



Projet de loi de finances
pour 2009

Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution

Introduction	5
Les prélèvements obligatoires en 2007 et leur évolution	7
Les prélèvements obligatoires en 2008, 2009 et 2010	17
Dossier I : Le crédit impôt recherche	27
Dossier II : La fiscalité environnementale	35
Annexe 1 : La notion de prélèvements obligatoires	45
Annexe 2 : Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale	47
Annexe 3 : Liste des impôts et taxes constitutifs des prélèvements obligatoires en 2007	48

Introduction

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'article 52 de la loi organique du 1^{er} juillet 2001 relative aux lois de finances.

Cet article dispose qu'« en vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale de l'année suivante par le Parlement, le Gouvernement présente à l'ouverture de la session ordinaire un rapport retraçant l'ensemble des prélèvements obligatoires ainsi que leur évolution. Ce rapport comporte l'évaluation financière, pour l'année en cours et les deux années suivantes, de chacune des dispositions de nature législative ou réglementaire envisagées par le Gouvernement. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat ».

Le présent rapport comprend trois parties :

- la première partie présente le niveau et la structure des prélèvements obligatoires en 2007, dernière année pour laquelle on dispose de données complètes issues de la comptabilité nationale. Cette partie rappelle l'évolution du taux de prélèvements obligatoires en France au cours des vingt dernières années et fournit des éléments de comparaison internationale ;
- la deuxième partie présente de façon détaillée l'évolution prévisionnelle du taux de prélèvements obligatoires en 2008 et 2009. Cette partie détaille les mesures envisagées dans le projet de loi de finances et le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 ;
- la troisième partie comprend deux chapitres relatifs à la réforme du crédit d'impôt recherche et à la fiscalité environnementale.

Les prélèvements obligatoires en 2007 et leur évolution

Vue d'ensemble en 2007

Les prélèvements obligatoires sont l'ensemble des impôts et cotisations sociales prélevés par les administrations publiques et les institutions européennes, déduction faite des impôts et cotisations dus non recouverts. Ils sont calculés à partir des données de la comptabilité nationale.

Les prélèvements obligatoires retracés dans le présent rapport sont définis selon les règles détaillées dans l'annexe 1.

En 2007, les prélèvements obligatoires se sont élevés à 818,9 milliards d'euros, soit 43,3 % du PIB.

Quatre catégories d'administrations publiques bénéficient des prélèvements obligatoires :

- en 2007, les administrations de Sécurité sociale (ASSO) en ont reçu un peu plus de la moitié ;
- l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC) près d'un tiers ;
- les administrations publiques locales (APUL) près de 13 % ;
- l'Union européenne (UE) moins de 1 %.

Tableau 1

Répartition des prélèvements obligatoires par catégorie d'administration publique bénéficiaire en 2007

	En Md€	En % du total	En % du PIB
État	272,2	33,2	14,4
Organismes divers d'administrations centrales (ODAC)	18,2	2,2	1,0
Administrations de Sécurité sociale (ASSO)	416,1	50,8	22,0
Administrations publiques locales (APUL)	107,5	13,1	5,7
Union européenne (UE)	4,9	0,6	0,3
Total des prélèvements obligatoires	818,9	100,0	43,3

Source : Insee, comptes nationaux

Les impôts directs et indirects représentent 62,8 % du total des prélèvements obligatoires en 2007. Les ressources de l'État sont presque uniquement fiscales. Les organismes de Sécurité sociale sont financés en bonne partie par des cotisations sociales mais les impôts, dont la contribu-

tion sociale généralisée (CSG), représentent plus du quart de leur financement en 2007. Les administrations publiques locales tirent une part importante de leur financement des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières et taxe professionnelle).

Tableau 2

Répartition des prélèvements obligatoires par type de prélèvement en 2007

En %	Impôts directs	Impôts indirects	Cotisations sociales
État	39,5	57,6	3,0
Organismes divers d'administrations centrales	54,5	45,5	0
Administrations de Sécurité sociale	19,8	9,0	71,2
Administrations publiques locales	62,3	37,7	0
Total des prélèvements obligatoires	27,1	35,7	37,2

Source : Insee, comptes nationaux

En 2007, les prélèvements obligatoires ont atteint 818,9 milliards d'euros, soit 43,3 % du PIB, en baisse de 0,6 point de PIB par rapport à 2006.

Cette évolution s'explique principalement par l'incidence des mesures nouvelles (cf. encadré pour une présentation méthodologique). Les prélèvements obligatoires ont connu une croissance spontanée légèrement plus dynamique que la croissance du PIB (+4,8 % contre +4,7 % respectivement) en 2007 grâce à la vigueur des

emplois taxables à la TVA (+5 %) et du bénéfice imposable des entreprises (+17,3 %). Néanmoins les mesures nouvelles contribuent à diminuer le taux de prélèvements obligatoires de 0,6 point de PIB. Ces allègements de la charge fiscale des contribuables sont principalement le fait de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu, de la hausse de la prime pour l'emploi PPE et de l'abaissement du taux réduit sur les plus-values à long terme.

Tableau 3

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2007

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU
Montant de PO (en milliards d'euros)	272,2	18,2	416,1	107,5	818,9
Taux de PO (En points de PIB)	14,4	1,0	22,0	5,7	43,3
Évolution du taux de PO	-0,7	0,1	0,0	0,1	-0,6
Contribution de l'évolution spontanée	0,0	0,0	0,0	-0,1	0,0
Contribution des mesures nouvelles	-0,5	0,0	-0,2	0,0	-0,6
Contribution des changements de périmètre	-0,3	0,1	0,1	0,1	0,0

Encadré n°1 : Évolution spontanée des prélèvements obligatoires et mesures nouvelles

Les variations du taux de prélèvements obligatoires recouvrent deux composantes.

La première composante des variations du taux de prélèvements obligatoires est l'évolution dite « spontanée », ou tendancielle, du taux de prélèvements obligatoires. Il s'agit de l'évolution du taux de prélèvements obligatoires telle qu'elle résulte de l'évolution économique des assiettes, c'est-à-dire en l'absence de toute mesure volontaire d'allègement ou d'alourdissement des prélèvements obligatoires (« à législation constante »).

Cinq facteurs peuvent affecter l'évolution spontanée du taux de prélèvements obligatoires :

- en premier lieu, les bases d'imposition et le PIB ne sont pas toujours étroitement liés à court terme et un rythme d'évolution différencié de ces deux éléments peut conduire à une variation du taux de prélèvements obligatoires ;
- en second lieu, du fait de la progressivité de certains prélèvements, comme l'impôt sur le revenu, la progression des impôts est spontanément plus rapide que celle de la base d'imposition ;
- les décalages temporels entre la base d'imposition et l'impôt (assiette composée de revenus d'une année antérieure) peuvent également modifier l'évolution spontanée du taux de prélèvements obligatoires : c'est le cas notamment de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ;
- le mode de recouvrement particulier de certains impôts peut conduire à une volatilité des recettes excédant celle des assiettes. C'est le cas notamment de l'impôt sur les sociétés, recouvré par acomptes et par solde ;
- certains éléments d'assiette peuvent n'avoir aucun lien direct avec l'évolution du cycle économique. C'est le cas, par exemple, des prélèvements assis sur des éléments de patrimoine des ménages (impôt de solidarité sur la fortune) ou des entreprises (impôt sur les plus-values).

Un indicateur permet de synthétiser la relation entre l'évolution spontanée des prélèvements et l'évolution de l'activité : il s'agit de **l'élasticité spontanée des prélèvements obligatoires à l'activité économique**. Cet indicateur s'obtient, pour une année donnée, en rapportant la croissance des prélèvements à législation de l'année précédente à la croissance du PIB de l'année en cours.

La deuxième composante des variations du taux de prélèvements obligatoires est l'incidence des mesures nouvelles. L'évolution du taux de prélèvements obligatoires est affectée par les effets des mesures fiscales et sociales décidées et mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Pour reprendre la nomenclature utilisée dans les documents budgétaires (cf. *Évaluation des voies et moyens* consacrée aux évaluations de recettes du budget de l'Etat), deux types de mesures nouvelles peuvent être distingués :

- les **aménagement de droits** retracent l'incidence sur les prélèvements obligatoires des mesures législatives figurant notamment dans le projet de loi de finances (avec contrepartie éventuelle dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année), ainsi que de l'incidence des mesures réglementaires de l'année en cours ;
- les **autres facteurs de variation** retracent les effets d'extension en année pleine et l'incidence de mesures adoptées avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les prélèvements de l'État en 2007

Le taux de prélèvements obligatoires de l'État recule de 0,7 point de PIB à 14,4 % du PIB après 15,1 % en 2006.

Cette baisse confirme la tendance à la diminution du poids de l'État dans les prélèvements obligatoires. Celle-ci s'explique principalement par la mise en place de mesures nouvelles qui contribuent à baisser de 0,5 point de PIB le taux de prélèvements obligatoires. Ces mesures se concentrent sur l'impôt sur le revenu (-7,8 milliards d'euros) avec la hausse de la PPE et la réforme du barème mais concernent aussi l'impôt sur les sociétés (-2,2 milliards d'euros) avec principalement l'abaissement du taux réduit sur les plus-values à long terme. L'impact de cette mesure a été révisé à la hausse du fait de l'augmentation importante des plus-values déclarées pour l'exercice 2007. Globalement, ces mesures engendrent une baisse des prélèvements de 10,4 milliards d'euros.

De plus, l'État poursuit les transferts de recettes vers les autres administrations publiques à hauteur de 0,3 point de PIB. Les mesures les plus importantes à ce titre concernent en 2007 le transfert d'une partie de la TIPP aux régions et de taxe sur les conventions d'assurance aux départements (2,2 milliards d'euros au total), et les transferts de recettes au profit des ASSO (1,8 milliard d'euros) en compensation des allègements de cotisations (notamment ceux votés dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat – loi TEPA).

Enfin l'évolution spontanée des prélèvements n'a pas eu d'influence significative sur le taux de PO en 2007.

Les prélèvements obligatoires des administrations de Sécurité sociale en 2007

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de Sécurité sociale est resté stable en 2007 à 22 % du PIB. Les contributions des mesures nouvelles et des changements de périmètre s'annulent alors que l'évolution spontanée des PO est sans effet.

Les allègements de cotisations sociales diminuent de 0,2 point le taux de prélèvements obligatoires des ASSO. De plus, l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires dans le cadre de la loi TEPA a été entièrement compensée par des transferts d'impôts d'État vers les ASSO.

Les progressions comparables de la masse salariale et du PIB en valeur (4,5 % contre 4,7 %) expliquent la très faible contribution de l'évolution spontanée à l'évolution du taux de prélèvements obligatoires perçus par les administrations de Sécurité sociale en 2007.

Les prélèvements obligatoires des collectivités locales en 2007

En 2007, les prélèvements obligatoires au profit des administrations publiques locales ont augmenté de 0,1 point de PIB pour atteindre 5,7 % du PIB.

Cette hausse est la conséquence de nouveaux transferts de compétences. Les régions et départements ont à cet égard bénéficié en 2007 de l'attribution de fractions de taxe spéciale sur les conventions d'assurance et de TIPP (respectivement 0,9 milliard d'euros de TSCA et 1,3 milliard d'euros de TIPP).

Enfin après deux années de forte croissance de la pression fiscale, les taux des régions et des départements ont connu une hausse limitée en 2007 (+1,1 %). Ce ralentissement de la croissance des taux explique le faible impact des mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires des APUL.

Tableau 4

Principales mesures fiscales et sociales et impact sur les prélèvements obligatoires en 2007

En milliards d'euros	2007
Hausse de la PPE	-1,0
Réforme du barème de l'IR	-4,4
Abaissement du taux réduit sur les plus-values à long terme	-1,8
Loi TEPA (mise en œuvre du 1 ^{er} octobre 2007)	-1,1
Allègements Fillon	-1,6

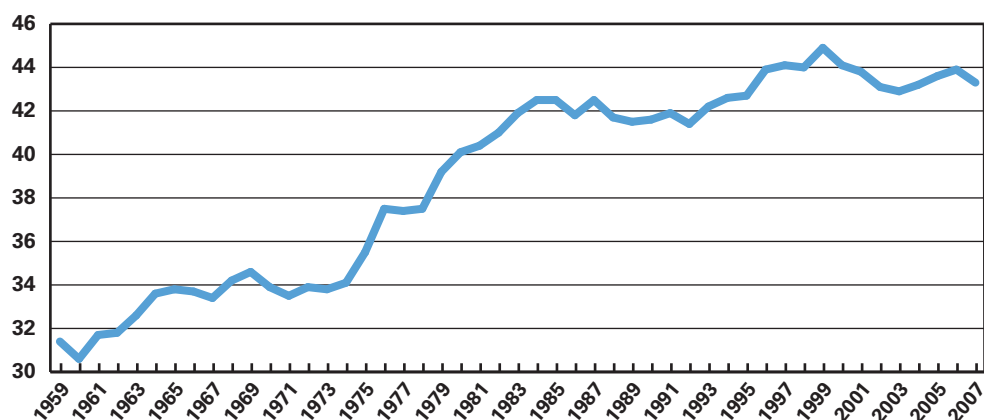
Évolution des prélèvements obligatoires sur longue période

L'évolution des prélèvements obligatoires depuis le début des années 70 se décompose en trois phases de croissance distinctes. Tout d'abord, au cours des années 70 et dans la première moitié des années 80, le taux de prélèvements obligatoires a

fortement augmenté passant de 34 % à 42 %. Puis il s'est stabilisé à un taux proche de 42 % jusqu'au début des années 90 où il a repris sa progression jusqu'au taux historiquement le plus élevé de 44,9 % en 1999. Depuis cette date, le taux de PO des administrations publiques s'est légèrement replié pour se situer entre 43 % et 44 % du PIB.

Graphique 1

Évolution du taux de prélèvement obligatoires des administrations publiques (en % de PIB)



Source : Insee

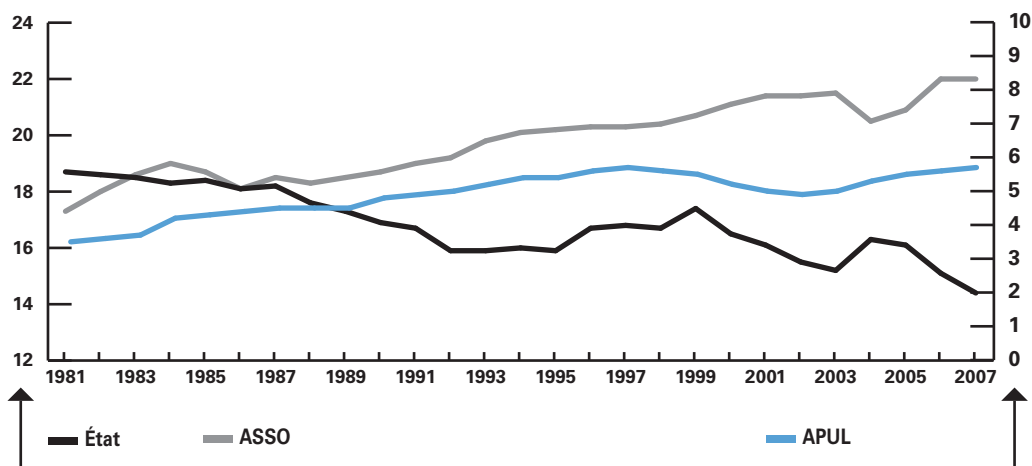
Au cours du temps, la répartition des prélèvements obligatoires entre administrations publiques a évolué sensiblement. La part de l'État dans les prélèvements obligatoires a eu tendance à reculer, alors que la part des organismes de Sécurité sociale et des administrations locales a progressé.

La hausse du taux de prélèvements obligatoires des organismes de Sécurité sociale

reflète la tendance générale à la hausse des dépenses sociales, en particulier l'augmentation des dépenses consacrées aux risques vieillesse et santé. Les dépenses de retraite ont augmenté de 10,7 % du PIB en 1981 à 13,1 % en 2006. Par ailleurs, les dépenses de santé ont augmenté de 6,1 % du PIB à 10,3 % en 2006 sur la même période.

Graphique 2

Évolution du taux de PO de l'État, des administrations de Sécurité sociale et des administrations publiques locales 1961-2007



Source : Insee, comptes nationaux

Dans ce contexte, la structure de financement des organismes de Sécurité sociale a enregistré une montée en charge des prélèvements fiscaux, en lien avec la création de nouveaux prélèvements fiscaux (cotisation sociale généralisée) et, plus récemment, des transferts de fiscalité de l'État vers les organismes de Sécurité sociale (droits sur les alcools et les tabacs) pour compenser le

coût des allègements de cotisations sociales décidés par le législateur. La croissance de la part des prélèvements obligatoires au profit des collectivités locales reflète l'incidence au cours du temps des transferts successifs de compétences accordés aux collectivités territoriales depuis les premières lois de décentralisation, et que la réforme de la décentralisation en 2003 a poursuivi.

Tableau 5

Répartition des recettes des ASSO par type de prélèvement depuis 1980

En % des prélèvements	1980	1985	1990	1995	2001	2005	2007
Cotisations sociales	97,9	97,1	96,3	89,8	72,9	75,6	71,2
Impôts	2,1	2,9	3,7	10,2	27,1	24,4	28,8
Dont CSG	0,0	0,0	0,0	6,0	19,3	19,9	19,3
Dont autres impôts	2,1	2,9	3,7	4,2	7,9	4,5	9,5
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

Comparaisons internationales

Malgré la tendance baissière enregistrée depuis 1999, le taux de prélèvements obligatoires de 2007 (43,3 % du PIB) demeure néanmoins à un niveau élevé, tant d'un point de vue historique que par comparaison avec les autres pays.

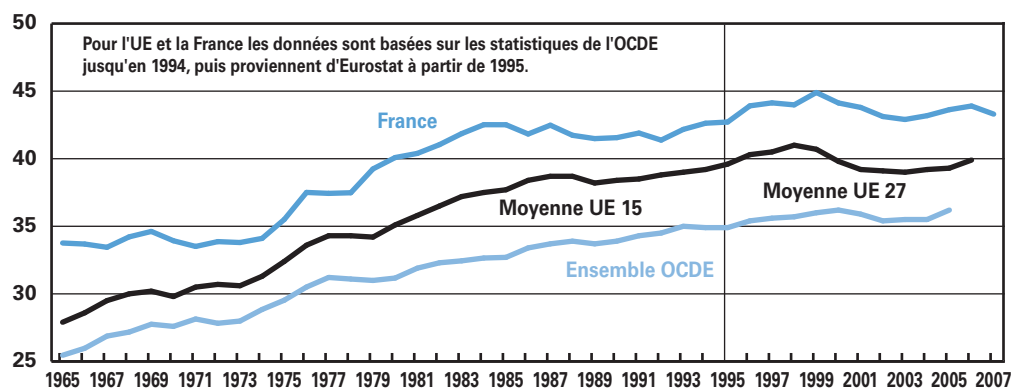
Les pays de l'OCDE ont connu une augmentation des prélèvements obligatoires depuis le milieu des années 60 comparable à celle de la France. Le taux de prélèvements obligatoires dans les pays de l'OCDE est ainsi passé de 25,5 % du PIB en 1965 à 36,2 % en 2005. Cette augmentation est

particulièrement marquée pour les États membres de l'Union européenne puisque leur taux de prélèvements obligatoires a augmenté de près de 12 points de PIB sur la période.

Les efforts pour maîtriser la hausse des prélèvements obligatoires semblent également partagés par les différents États de l'OCDE : si le taux de prélèvements obligatoires s'accroît fortement du milieu des années 70 à la fin des années 80 (de près de 9 points entre 1965 et 1991 pour l'ensemble des pays de l'OCDE), il décélère au cours des années 90 et se réduit légèrement depuis 2000.

Graphique 3

Taux de prélèvements obligatoires en France, dans les pays de l'OCDE et dans l'UE depuis 1965 (en % de PIB)

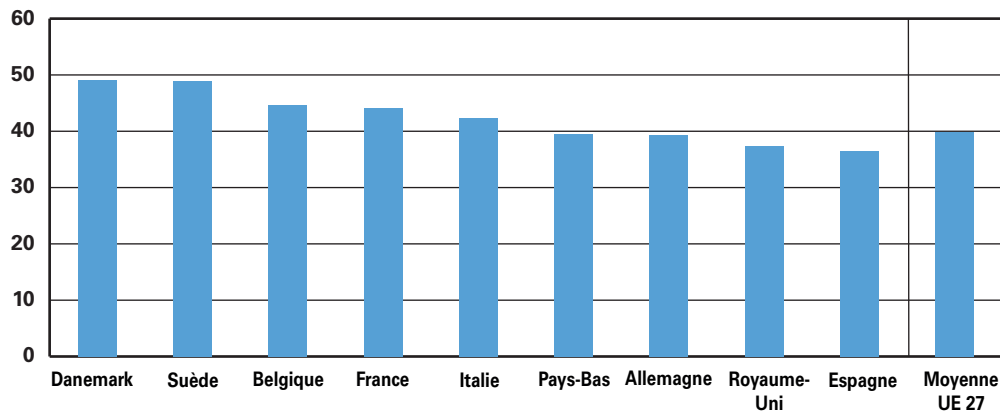


Malgré la tendance baissière depuis 1999, la France continue à figurer parmi les pays de l'OCDE dont la part des prélèvements obligatoires dans la richesse nationale est la plus élevée (cf. graphique 4).

Le taux de prélèvements obligatoires, souvent utilisé comme indicateur de pression fiscal-social dans les comparaisons internationales, doit néanmoins être interprété avec prudence (cf. encadré 2).

Graphique 4

Taux de prélèvements obligatoires dans les principaux pays de l'OCDE en 2006 (en % de PIB)



Source : statistiques des recettes publiques de l'OCDE, 2007, Eurostat

Encadré n° 2 : Portée et limites des comparaisons internationales de taux de prélèvements obligatoires

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le montant des prélèvements obligatoires au PIB, est un indicateur synthétique qui favorise des comparaisons rapides.

À l'échelon international, des groupes de travail se réunissant sous l'égide de l'OCDE (groupe de travail n°2) et d'Eurostat (NAWP) s'attachent à décrire les différentes mesures possibles du taux de prélèvements obligatoires. Ils s'efforcent de converger vers une définition commune de cette notion entre les États. Les approches comptables n'ont pas encore entièrement convergé. Par conséquent, les comparaisons internationales de taux de prélèvements obligatoires demeurent relativement délicates.

Les conventions comptables utilisées pour le calcul du taux de prélèvements obligatoires obéissent à des règles communes. Néanmoins, même au niveau communautaire où la convergence comptable est avancée, le Système européen de comptabilité 95 ne fournit pas de définition explicite et univoque de la notion de prélèvements obligatoires.

Par ailleurs, les prélèvements obligatoires ne comprennent pas l'ensemble des recettes des administrations publiques. Leur niveau dépend par conséquent de choix d'organisation et de modes de financement de l'action publique, qui peuvent varier selon les États. En Allemagne, par exemple, les 10 % des ménages les plus aisés peuvent s'affilier à des systèmes privés d'assurance maladie en lieu et place d'une affiliation au système général, ce qui conduit à une minoration des prélèvements obligatoires.

Enfin, les prélèvements obligatoires ne constituent qu'une des caractéristiques, parmi d'autres, d'un système de finances publiques. L'analyse de leur niveau est alors indissociable de la prise en compte du niveau de dépense publique et de la place des services publics dans l'économie nationale.

Encadré n° 3 : Une comparaison internationale en matière de prélèvements sur les facteurs de production

En matière de prélèvements sur les facteurs de production, la France présente un profil contrasté en comparaison de ses principaux voisins européens.

Traditionnellement, les facteurs de production sont regroupés en trois catégories : le travail, les ressources naturelles et le capital. Cet encadré concentre sur ce qui distingue la France de ses principaux partenaires européens en matière de prélèvements sur les facteurs travail et capital. L'indicateur retenu pour cette comparaison est le « taux d'imposition implicite » tel que le calcule Eurostat⁽¹⁾. Cet indicateur rapporte l'ensemble des prélèvements pesant sur un facteur donné à l'assiette sur laquelle repose ces prélèvements.

Contrairement aux taux nominaux qui figurent dans les législations fiscales, les taux d'imposition implicites intègrent les possibilités offertes aux agents économiques de diminuer leur niveau de prélèvement (notamment par la réduction de l'assiette). Ainsi, ils rendent mieux compte des réelles différences qui peuvent exister entre pays.

Figure 1 - Taux d'imposition implicite sur le travail

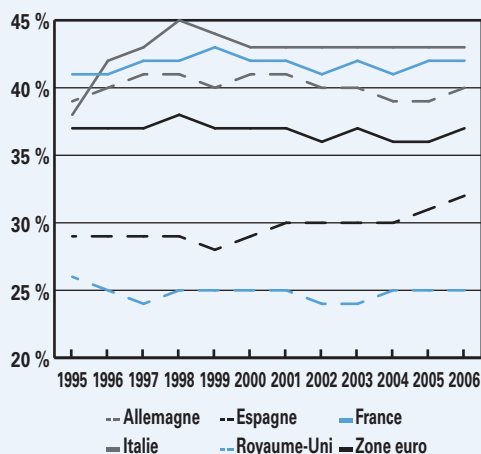
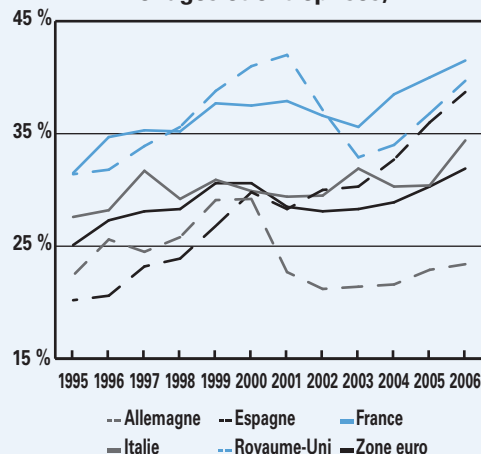


Figure 2 - Taux d'imposition implicite sur le capital (stock et revenus, ménages et entreprises)



Source : Eurostat, *Taxation Trends in the European Union, 2008 Edition*

S'agissant du facteur travail, la France applique un taux de prélèvements plus élevé que celui de la moyenne des pays de la zone euro (Figure 1). En 2006, seules l'Italie et la Belgique avaient un taux d'imposition implicite sur le facteur travail supérieur à celui de la France.

Cette situation reflète pour une large part les choix des pays en matière de financement de la protection sociale. De fait, par rapport à ses partenaires, la France se singularise par un poids élevé des cotisations sociales, qui atteint 16,5 % du PIB en 2006, contre en moyenne 14,2 % du PIB dans la zone euro.

S'agissant du facteur capital, l'analyse diffère selon que l'on considère la taxation du stock de capital ou celle des revenus qu'il génère.

Globalement, la France se distingue par une imposition sur l'ensemble du capital (stock et revenus pesant sur les ménages et les entreprises) plus élevée que la moyenne de la zone euro (d'environ 10 points) et que ses principaux voisins (Figure 2) :

- **s'agissant de la taxation du stock de capital**, le taux d'imposition implicite de la France est en effet très supérieur à celui des autres pays de la zone euro (Figure 3) ;
- **s'agissant de la taxation des revenus du capital**, le taux d'imposition implicite de la France se situe dans la moyenne de la zone euro, et même en dessous de la plupart de ses principaux voisins (Figure 4). Il est significativement inférieur à la moyenne pour la taxation des revenus du capital des seuls ménages (Figure 5). En revanche, le taux d'imposition implicite sur les bénéfices des entreprises en France se situe environ 2 points au-dessus de la moyenne de la zone euro (Figure 6).

(1) Taxation Trends in the European Union, 2008 Edition.

Figure 3 - Taux d'imposition implicite sur le stock de capital (ménages et entreprises)

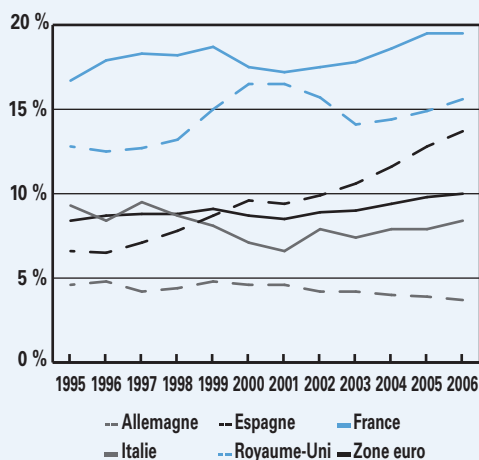


Figure 4 - Taux d'imposition implicite sur les revenus du capital (ménages et entreprises)

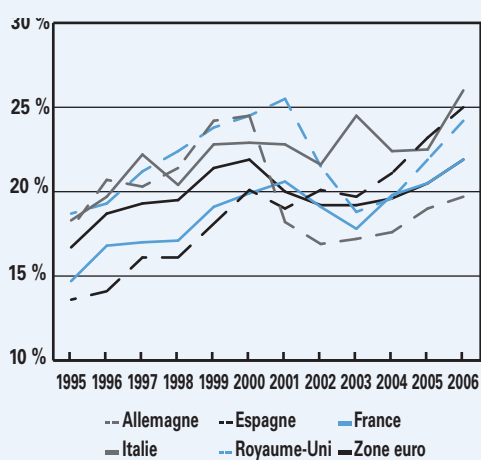


Figure 5 - Taux d'imposition implicite sur les revenus du capital des ménages

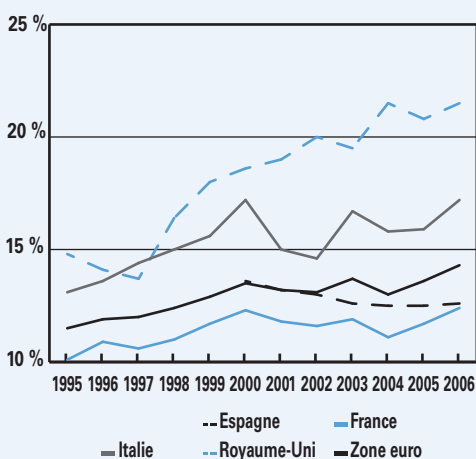
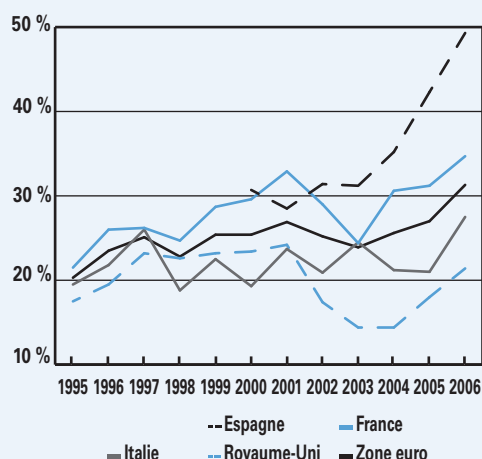


Figure 6 - Taux d'imposition implicite sur les bénéfices des entreprises



Les prélèvements obligatoires en 2008, 2009 et 2010

Tableau 6

Évolution des prélèvements obligatoires sur la période 2007-2009

En milliards d'euros	2007	2008	2009
État	272,2	274,1	277,9
Organismes divers d'administration centrale	18,2	18,4	22,8
Administrations publiques locales	107,5	112,3	117,2
Administrations de Sécurité sociale	416,1	435,7	450,3
Union européenne	4,9	5,2	5,1
Total	818,9	845,7	873,2
En points de PIB			
État	14,4 %	14,0 %	13,8 %
Organismes divers d'administration centrale	1,0 %	0,9 %	1,1 %
Administrations publiques locales	5,7 %	5,7 %	5,8 %
Administrations de Sécurité sociale	22,0 %	22,2 %	22,3 %
Union européenne	0,3 %	0,3 %	0,3 %
Taux de prélèvements obligatoires	43,3 %	43,2 %	43,2 %

Source : direction générale du Trésor et de la Politique économique.

En 2008, le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques devrait s'établir à 43,2 % du PIB, en diminution de 0,1 point de PIB par rapport à 2007. Cette évolution serait le résultat de deux mouvements opposés. D'une part les mesures nouvelles contribueraient à réduire le taux de prélèvements obligatoires de 0,5 point de PIB (cf. tableau 8 pour les

principales mesures). D'autre part, la croissance économique des assiettes taxables (notamment celle des emplois taxables et la masse salariale), induirait spontanément une hausse des prélèvements obligatoires de 0,4 point de PIB. L'élasticité des prélèvements obligatoires au PIB serait donc relativement élevée en 2008, à 1,3.

Tableau 7

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2008

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU*
Montants en milliards d'euros	274,1	18,4	435,7	112,3	845,7
Taux de PO (En points de PIB)	14,0	0,9	22,2	5,7	43,2
Évolution du taux de prélèvements obligatoires	-0,4	0,0	0,3	0,1	-0,1
Contribution de l'évolution spontanée	0,2	0,0	0,2	-0,1	0,4
Contribution des mesures nouvelles	-0,4	0,0	-0,1	0,0	-0,5
Contribution des changements de périmètre	-0,2	-0,1	0,2	0,1	—

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne.

Tableau 8

Principales mesures fiscales et sociales et impact sur les prélèvements obligatoires en 2008¹

En milliards d'euros	2008
Loi TEPA (cf. tableau 9)	-6,5
Dégrèvements de TP (PVA et DIN)	-2,9
Abaissement du taux réduit d'IS sur les plus-values à long-terme	-1,0
Crédit impôt recherche	-0,4
Exit tax	-0,7
Prêt à taux zéro (PTZ) accession à la propriété	-0,2
Suppression de l'impôt de bourse	-0,3
Imposition des dividendes au PFL	0,9
Recettes de CSG sur dividendes-prélèvements à la source	1,0
Indemnités de mise à retraite d'office et de départ en retraite	0,3
Suppression exonération AT-MT	0,4
Contribution stock-options et attribution gratuite d'actions	0,3
Allègement Fillon	-0,5
Contrecoup des mesures de CSG placements du LFSS 2008	-0,6
Total	-10,2

(1) Les chiffrages de ce tableau sont en mesures nouvelles. Le chiffrage du TEPA de 6,5 milliards d'euros pour 2008 est donc cohérent avec le cumul 2007-2008 de 7,7 milliards d'euros du tableau suivant.

Le taux de prélèvements obligatoires de l'État diminuerait de 0,4 point de PIB en 2008, sous l'effet de baisses d'impôt et malgré le dynamisme spontané des recettes.

En 2008, l'élasticité des prélèvements obligatoires de l'État au PIB s'élèverait à 1,5 grâce à une croissance spontanée des recettes dynamique (+5,3 %). Ce dynamisme contribuerait à augmenter le taux de prélèvements obligatoires de l'État de 0,2 point de PIB :

- la croissance spontanée des recettes d'impôt sur le revenu pourrait atteindre +7,5 % notamment grâce à la progression soutenue des salaires et des pensions de l'année 2007 ;
- le ralentissement de la croissance du bénéfice fiscal en 2007 (+10 %) conduirait à une progression spontanée de l'impôt sur

les sociétés de +7,5 %. Les recettes d'impôt sur les sociétés atteindraient 52,4 milliards d'euros, en moins-value par rapport au montant inscrit dans la loi de finances initiale (53,8 milliards d'euros). Cette révision reflète l'instabilité économique accrue des derniers mois, notamment s'agissant des sociétés financières dont le poids dans l'impôt sur les sociétés n'a cessé de croître au cours des dernières années.

Bien que les prélèvements obligatoires de l'État soient portés par des assiettes dynamiques, les mesures intervenues en 2008 contribuent significativement à alléger la charge fiscale :

- la loi « TEPA » contribue à diminuer les recettes d'impôt sur le revenu, avec la déductibilité des intérêts d'emprunt (-0,2 milliard d'euros) et l'effet IR de l'exonération des heures supplémentaires (-0,2 milliard d'euros ;

- les mesures favorisant la transmission du patrimoine au sein des familles (allègement des droits de succession et de donation), la réduction de l'ISF en faveur des investissements dans le capital des PME et en faveur des dons au profit d'organismes d'intérêt général, ainsi que les mesures cherchant à améliorer l'attractivité du système fiscal français (abaissement de 60 % à 50 % du seuil permettant de bénéficier du bouclier fiscal) contribuent à baisser les prélèvements obligatoires de près de 3 milliards d'euros en 2008 ;

- les mesures affectant l'impôt sur les sociétés (abaissement du taux réduit sur les plus-values à long terme, exit tax, renforcement du crédit d'impôt recherche...) diminuent les prélèvements à hauteur de 2,2 milliards d'euros en 2008 ;

- enfin la réforme de la taxe professionnelle instituant un nouveau plafonnement effectif de cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée pour l'ensemble des entreprises diminue les prélèvements de 2,9 milliards d'euros en 2008.

Tableau 9

Chiffrage des mesures adoptées dans le cadre de la loi du 21 août 2007 (loi TEPA)

Montants en milliards d'euros	2007	cumul 2007-2008	cumul 2007-2009
Heures supplémentaires	-0,8	-4,3	-5,0
<i>dont impôt sur le revenu</i>	0	-0,2	-0,9
<i>dont cotisations sociales</i>	-0,8	-4,1	-4,1
Crédit d'impôt sur intérêts d'emprunt (Tepa + PLF 2008)	0	-0,2	-1,2
Droits de mutation à titre gratuit	-0,4	-2,0	-2,1
Bouclier fiscal	0	-0,4	-0,4
Affectation de l'ISF aux PME et hausse de la décote sur la résidence principale	0	-0,8	-0,8
Exonération salaires étudiants	0	-0,04	-0,04
Total État + Sécurité sociale	-1,1	-7,7	-9,5

L'ensemble de ces facteurs contribue à faire diminuer le taux de prélèvements obligatoires de l'État de 0,4 point de PIB.

Enfin, plusieurs mesures de périmètres (affectation d'une fraction de la taxe sur les véhicules de société, contribution sociale des bénéficiaires et de TVA collectée sur les alcools au profit des administrations de Sécurité sociale dans le cadre de la compensation des exonérations de cotisations, transfert de TIPP aux régions et d'une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance aux départements) pèsent sur

le taux de prélèvements obligatoires de l'État à hauteur de 0,2 point de PIB, mais sont par nature neutres pour le taux de prélèvements obligatoires sur l'ensemble des administrations.

Le taux de prélèvements obligatoires des administrations de Sécurité sociale devrait augmenter de 0,3 point de PIB pour atteindre 22,2 % du PIB.

Les prélèvements obligatoires des administrations de Sécurité sociale devraient fortement augmenter en 2008. Avec une évolution spontanée supérieure à la crois-

sance du PIB (+4,2 % contre +3,3 %), l'élasticité des prélèvements qui leur sont affectés devrait s'établir à 1,3. Cela résulte essentiellement de la croissance soutenue de la masse salariale qui se traduit par des cotisations sociales et des prélèvements sociaux dynamiques.

A contrario, les mesures nouvelles affectant les administrations de Sécurité sociale contribuent à diminuer de 0,1 point de PIB leur taux de prélèvements obligatoires, notamment l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires dans le cadre de la loi TEPA. Les autres mesures ont une influence légèrement haussière (1,2 milliard d'euros) : contrecoup de la mesure relative à la réforme de l'assiette placement (-0,6 milliard d'euros), prélèvement à la source des dividendes (+1 milliard d'euros), assujettissement des indemnités de mise à la retraite d'office et de départ à la retraite (0,3 milliard d'euros), des stock-options et attribution gratuite d'actions (0,3 milliard d'euros), suppression des cotisations AT-MP (0,4 milliard d'euros).

Les administrations publiques locales enregistreraient un très léger accroissement de leur taux de prélèvements (+0,05 point de PIB) sous l'effet des transferts de recettes de l'État.

En 2008, la croissance spontanée des

prélèvements locaux serait plus faible (+2,4 %) que celle de l'État et des organismes de Sécurité sociale avec une élasticité au PIB de 0,7.

La hausse contenue des bases (+3,2 % en 2008 après +3,4 % en 2007) et des taux votés par les collectivités locales (+0,7 % contre +0,9 %) expliquerait la décélération des émissions d'impôts directs locaux en 2008. Cette modération des taux votés par les collectivités serait la conséquence directe du cycle électoral : année d'élections municipales, les communes ont quasiment gelé la progression des taux, les taux départementaux et régionaux, quant à eux, augmenteraient légèrement en 2008 (respectivement +1,2 % et +1,6 %).

Par ailleurs, la dégradation du marché de l'immobilier pèserait sur les droits d'enregistrement très largement perçus par les collectivités locales.

En compensation de la poursuite des transferts de compétence vers les collectivités locales, l'État continuerait ses transferts de fiscalité (via la TIPP à hauteur de 0,8 milliard d'euros et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance à hauteur de 0,9 milliard d'euros). Ceux-ci contribueraient à rehausser de 0,1 point de PIB le taux de prélèvements obligatoires des collectivités locales.

Encadré n°4 : Pourquoi l'élasticité spontanée des prélèvements obligatoires peut-elle à court terme s'écarter de l'unité ?

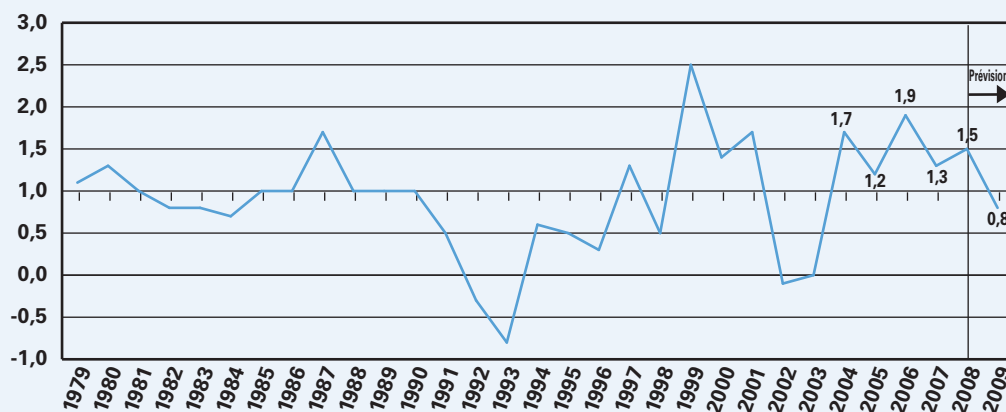
L'observation historique des valeurs atteintes par l'élasticité, définie comme la sensibilité des prélèvements à l'évolution de la croissance, montre que celle-ci peut temporairement différer de 1 même si, à long terme, il semble s'agir de sa valeur d'équilibre. En pratique, plusieurs facteurs influencent l'élasticité des prélèvements obligatoires au PIB.

- Le rythme d'évolution des recettes est fortement influencé par les caractéristiques et le contenu de la croissance. Ainsi, lorsque la croissance est tirée par la consommation des ménages, elle sera riche en recettes de TVA, dont la progression est plutôt en phase avec l'activité économique. Au contraire, une croissance tirée par le commerce extérieur sera moins génératrice de TVA puisque les exportations sont exonérées. Le partage primaire de la valeur ajoutée produite entre entreprises et salariés est également important. Un partage plutôt favorable aux entreprises pèse sur la croissance de la masse salariale et donc sur la croissance des cotisations sociales, de la CSG et de l'impôt sur le revenu de l'année suivante.
- Les spécificités du système du prélèvement fiscal-social peuvent également introduire un écart entre l'évolution des recettes et l'activité économique. Par exemple, l'assiette et le mode de recouvrement des impôts en France conduisent à ce que 40 % des recettes fiscales de l'État dépendent de l'évolution de bases calculées sur l'année précédente et sont ainsi insensibles aux variations de l'année en cours. C'est le cas, notamment, des recettes d'impôt sur le revenu. D'autre part, certaines règles fiscales peuvent se révéler déterminantes dans le rythme d'évolution de certaines recettes par rapport à l'activité économique. Pour l'impôt sur les sociétés, les imputations de déficits reportables peuvent, en effet, compenser la progression du bénéfice fiscal de l'année. Ces imputations permettent aux sociétés d'atténuer une hausse importante de leur bénéfice fiscal dans une phase de reprise de l'activité économique. De même, la constatation de provisions accentue la chute des recettes d'impôt sur les sociétés en période de faible croissance.

En revanche à court terme, celle-ci peut significativement s'en écarter. Ainsi, en 2002 et 2003, l'élasticité des recettes fiscales de l'État était voisine de zéro. À l'inverse, elle est très largement supérieure à l'unité depuis 2004. Toutefois, les travaux économétriques réalisés montrent qu'à moyen terme l'élasticité des recettes fiscales de l'État au PIB est proche de l'unité.

Graphique 5

Élasticité apparente des recettes fiscales nettes de l'État au PIB 1979-2009



Source : direction générale du Trésor et de la Politique économique

Note de lecture : l'élasticité des recettes est calculée en rapportant le pourcentage d'augmentation spontanée des recettes fiscales nettes au PIB en valeur.

Le graphique montre qu'entre 1999 et 2001, les recettes de l'État ont connu un fort dynamisme exceptionnel, l'élasticité apparente des recettes au PIB exprimé en valeur atteignant plusieurs années de suite des valeurs proches de 1,5.

En 2009, le taux de prélèvements obligatoires devrait se stabiliser à 43,2 % du PIB.

Les effets des nouvelles mesures fiscales et de l'évolution des assiettes fiscales et sociales se compenseraient.

Tableau 10

Évolution du taux de prélèvements obligatoires en 2009

	État	ODAC	ASSO	APUL	APU*
Montants en milliards d'euros	277,9	22,8	450,3	117,2	873,2
Taux de PO (en points de PIB)	13,8	1,1	22,3	5,8	43,2
Évolution du taux de PO	-0,2	0,2	0,0	0,1	0,1
Contribution de l'évolution spontanée	-0,1	0,0	0,1	-0,1	0,0
Contribution des mesures nouvelles	-0,1	0,2	-0,1	0,1	0,1
Contribution des changements de périmètre	-0,1	0,0	0,0	0,0	—

(*) Le montant des APU intègre les prélèvements obligatoires perçus par les institutions de l'Union européenne. Les mesures nouvelles qui figurent dans ce tableau, intègrent une prévision d'évolution des taux d'imposition votés par les collectivités locales, à la différence du tableau 11.

En 2009, l'élasticité au PIB de l'ensemble des prélèvements obligatoires des administrations publiques fléchirait pour atteindre l'unité.

Ce ralentissement traduirait principalement celui des prélèvements obligatoires de l'État dont l'élasticité au PIB serait ramenée à 0,8 en 2009. Ce ralentissement des recettes à législation constante s'expliquerait par des prévisions des recettes de TVA en net ralentissement et d'une baisse des recettes d'impôt sur les sociétés. Les prélèvements obligatoires des organismes de Sécurité sociale devraient progresser spontanément à un rythme supérieur à celui du PIB (élasticité au PIB de 1,2) du fait d'une masse salariale plus dynamique que le PIB en valeur. S'agissant des administrations locales, l'élasticité resterait constante à 0,7, dans un contexte de stabilisation de la progression des bases et de poursuite de la baisse des droits d'enregistrement.

Les mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 2009

- **Une fiscalité au service d'une croissance durable.**

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, plusieurs mesures sont introduites afin de mettre la fiscalité au service du développement durable. Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, trois mesures seront instaurées : un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) pour les travaux de rénovation énergétique, une majoration du PTZ destiné aux primo-accédants dans le neuf et un relèvement du plafond de déductibilité des intérêts d'emprunt pour les logements à haute efficacité énergétique. Plusieurs mesures instaurent notamment un renforcement de la TGAP sur les déchets incinérés et les déchets mis en décharge. Le crédit d'impôt en faveur du développement durable sera recentré sur les équipements les plus performants mais aussi étendu aux propriétaires bailleurs et aux frais de main-d'œuvre pour l'isolation des parois opaques. Au total ces mesures augmentent les prélèvements obligatoires de 0,2 milliard d'euros en 2009 et de 0,1 milliard d'euros en 2010 (hors mesure sur les biocarburants).

- **Une fiscalité au service d'une économie plus compétitive**

Tableau 11

Principales mesures nouvelles et incidences sur les prélèvements obligatoires en 2009 et 2010

En milliards d'euros	2009	2010
Sous-total TEPA	-1,8	-1,0
Exonération des heures supplémentaires	-0,7	
Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt	-0,9	-0,8
Allègement des droits de successions et de donations	-0,2	-0,2
Sous-total PLF 2009	0,2	-0,3
Suppression de l'IFA	-0,3	-0,6
Aménagement du soutien aux biocarburants	0,4	0,2
Instauration d'un éco-PTZ		-0,1
Grenelle TGAP (+relèvement taux redevance pollutions diffuses)	0,2	0,1
Rénovation du CI en faveur du développement durable		0,1
Taxe à l'essieu	-0,1	
Sous-total loi RSA, LME, financement audiovisuel et loi participation-intéressement	1,8	-0,7
Financement du RSA	1,5	
Loi de modernisation de l'économie	-0,1	-0,2
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement		-0,5
Financement audiovisuel	0,5	
Sous-total LF et LFSS 2008	-2,4	-0,6
Imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire	-1,1	
Crédit impôt recherche	-0,6	-0,6
Recettes de CSG sur dividendes-prélèvement à la source	-1,0	
Hausse des prélèvements sociaux	0,3	
Sous-total PLFSS 2009	1,4	
Forfait social (taux 1,5%) Taxes épargne salariale	0,4	
Augmentation contribution sur les OC	1,0	
TOTAL DES MESURES NOUVELLES PRISES PENDANT CETTE LÉGISLATURE	-0,7	-2,4
Autres mesures (y.c. mesures antérieures)	1,0	-0,2
Gel des seuils et des montants de la PPE	0,4	
PTZ accession à la propriété	-0,2	-0,2
Actualisation de la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt développement durable	0,8	
TOTAL	0,2	-2,6

Dans un contexte de concurrence fiscale accrue, la France se doit d'améliorer sa compétitivité et son attractivité. En 2009, une des mesures principales prises par le Gouvernement est la décision de supprimer l'impôt forfaitaire annuel (IFA). Cette suppression se traduirait par une modification des tranches

du barème d'imposition. Les premières entreprises bénéficiaires de cette suppression seraient celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 million d'euros qui ne seraient plus assujetties à cette imposition dès le 1^{er} janvier 2009. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2010, cette suppression concer-

nerait les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions d'euros. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'IFA serait supprimée pour l'ensemble des entreprises. Cette mesure contribue à diminuer les prélèvements obligatoires de 0,3 milliard d'euros en 2009 et 0,6 milliard d'euros en 2010, avec un coût cumulé 2009-2012 de 1,2 milliard d'euros.

• **Financement du revenu de solidarité active**

Le revenu de solidarité active (RSA) vise à améliorer la rémunération du travail au bas de la hiérarchie des revenus et les incitations au retour à l'emploi. Il fonctionne comme un complément de revenu pour les personnes ayant un emploi et comme un revenu minimum pour les personnes sans emploi. Il diffère donc, par le caractère illimité de sa durée, du système actuel où il était possible de cumuler pendant un temps limité des revenus minimaux et des revenus d'activité. Le RSA sera financé par le recyclage des sommes actuellement consacrées au financement du RMI, de l'API et des dispositifs d'intéressement associés qu'il va remplacer, et par une nouvelle taxe sur les revenus du capital au taux de 1,1 % (base fiscale quasi identique à la CSG capital) dont le rendement attendu est de 1,5 milliard d'euros.

• **Financement de l'audiovisuel**

Le projet de loi sur l'audiovisuel crée deux nouvelles taxes dans le but de financer la suppression de la publicité sur les chaînes de télévision du service public. Celles-ci porteraient d'une part sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet et d'autre part sur la publicité diffusée sur les chaînes de télévision. Ces deux mesures permettraient d'augmenter les recettes d'impôts de 0,5 milliard d'euros en 2009.

Les mesures prévues dans le PLFSS pour 2009

L'augmentation de la contribution du secteur des complémentaires santé aurait un rendement estimé à 1 milliard d'euros en 2009.

Par ailleurs, le PLFSS prévoit d'élargir l'assiette des prélèvements sociaux aux « niches sociales » qui étaient jusqu'alors exonérées de cotisations, telles que la participation, les plans d'épargne entreprise ou l'intéressement. Cette contribution, fixée à 2 %, devrait contribuer à augmenter les prélèvements obligatoires de 400 millions d'euros.

L'impact des mesures antérieures

La réforme du crédit d'impôt recherche décidée en 2008 a un coût estimé à 0,6 milliard d'euros en 2009, pour un coût en régime de croisière de l'ordre de 2 milliards d'euros (cf. dossier I pour évaluation du dispositif). Par ailleurs, la mesure votée en LFI 2008, permettant aux foyers d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire en matière de prélèvement sur les dividendes, a un double effet : elle anticipe d'une année le versement de l'impôt et en même temps favorise un allègement global de la charge fiscale. Le contrecoup de cette mesure est de -1,1 milliard d'euros en 2009, pour un coût global estimé à 0,2 milliard d'euros. Enfin les prélèvements obligatoires sont amputés de 1 milliard d'euros en 2009 du fait du contrecoup de la mesure du LFSS 2008 instaurant le prélèvement à la source des recettes de CSG sur les dividendes.

Au total, l'impact de ces mesures serait globalement neutre sur le taux de prélèvements obligatoires, cette présentation excluant l'impact des décisions des collectivités locales en matière de taux.

Les mesures déjà décidées contribuent à une baisse des PO de 2,7 milliards d'euros en 2010.

En 2010, la loi TEPA continue sa montée en charge. Le coût lié au crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt ainsi que les allègements des droits de successions et de donations diminueraient l'impôt sur le revenu en 2010 de 1 milliard d'euros.

Par ailleurs, certaines mesures prises dans le PLF et le PLFSS 2009 ont un impact en 2010 (la suppression de l'IFA et le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement diminue respectivement les recettes de 0,6 milliard d'euros et 0,5 milliard d'euros).

Enfin, des mesures prises en 2007 continuent à produire des effets en 2010. Par exemple, le coût du crédit d'impôt pour la première accession à la propriété s'accroît de 0,2 milliard d'euros en 2010 alors que le renforcement du crédit d'impôt recherche

diminue le produit d'impôt sur les sociétés de 0,5 milliard d'euros en 2010.

Les mesures décidées au cours de cette législature contribuent à baisser les prélèvements obligatoires de plus de 10 milliards d'euros au cours des prochaines années.

Les principaux allègements d'impôt sont ainsi ceux décidés dans le cadre de la loi travail, emploi et pouvoir d'achat (11,9 milliards d'euros), la réforme du crédit d'impôt recherche intervenue en 2008 (2 milliards d'euros), la suppression progressive de l'IFA (1,2 milliard d'euros) ou encore le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement (1,2 milliard d'euros). À l'inverse, certaines mesures augmentent les prélèvements telles que le financement du RSA (1,5 milliard d'euros), les mesures relatives à la fiscalité environnementale (1 milliard d'euros), et les redressements portant sur la Sécurité sociale.

Tableau 12

Impact annuel des mesures décidées depuis 2007

En milliards d'euros	2008	2009	2010	2011	2012	Cumul
Loi TEPA (la 1^{re} colonne regroupe 2007 et 2008)	-7,7	-1,8	-1,0	-0,8	-0,6	-11,9
Mesures d'attractivité	1,2	-2,8	-1,2	-0,8	-0,4	-4,0
Crédit impôt recherche	-0,4	-0,6	-0,5	-0,5		-2,0
Imposition des dividendes (IR et CSG)	1,9	-2,0				-0,1
Suppression impôt bourse	-0,3					-0,3
Loi de modernisation de l'économie	-0,1	-0,1	-0,2			-0,4
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement			-0,5	-0,3	-0,4	-1,2
Mesures de redressement de la Sécurité sociale	1,0	1,7				2,7
PLFSS pour 2009		1,4				1,4
Autres mesures LFSS 2008 (stock-options, exos AT-MP, IMR)	1,0	0,3				1,3
Financement du RSA		1,5				1,5
Financement de l'audiovisuel public		0,5				0,5
PLF 2009		0,2	-0,2	0,7	0,1	0,8
Suppression de l'IFA (net de l'IS)		-0,3	-0,6	-0,4	0,1	-1,2
Fiscalité environnementale (dont taxe poids lourds en 2011)		0,2	0,1	0,9	-0,2	1,0
Autres mesures PLF		0,4	0,3	0,2	0,2	1,0
Total des mesures prises	-5,5	-0,7	-2,4	-0,9	-1,0	-10,4

Les changements de périmètre

L'année 2009 est marquée par plusieurs transferts de prélèvements obligatoires d'un sous-secteur à un autre. Pour compenser les exonérations de charges sociales de la loi TEPA, l'État transférerait la fraction restant à l'État de la taxe sur les véhicules de sociétés. L'affectation de 2,3 milliards d'euros de CSG à la CADES (auparavant dévolue au Fonds de solidarité vieillesse),

compense par celle-ci la reprise de l'intégralité de la dette de la Sécurité sociale (27 milliards d'euros). S'agissant des collectivités locales, les transferts sont liés à la décentralisation des compétences. Ainsi en 2009, les collectivités locales devraient bénéficier d'un surplus de TIPP de 0,8 milliard d'euros (dont 604 millions d'euros pour les régions et 233 millions d'euros aux départements).

Tableau 13

Transferts de prélèvements obligatoires en 2008 et 2009 entre sous-secteurs d'administrations publiques

En millions d'euros	2008	2009
État	-4 389	-1 512
Transferts de TIPP aux départements	-221	-604
Transferts de TIPP aux régions	-598	-233
Transferts de TSCA aux départements	-907	-28
Rebudgétisation CSB	955	
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation 22,38 % de la TVS	-300	-600
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	-318	
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation CSB	-1 100	-47
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation TVA brute sur les prod. Boissons alcoolisées	-1 900	
Odac	-955	1 460
Transfert ODAC/ASSO droits tabacs et alcools (fonds CMU)		-840
Transfert de CSG du FSV à la CADES		2 300
Rebudgétisation CSB	-955	
Apul	1 726	865
Transferts de TIPP aux départements	221	604
Transferts de TIPP aux régions	598	233
Transferts de TSCA aux départements	907	28
Asso	3 618	-813
Transfert ODAC/ASSO droits tabacs et alcools (fonds CMU)		840
Transfert de CSG du FSV à la CADES		-2 300
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation 22,38 % de la TVS	300	600
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	318	
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation CSB	1 100	47
Transferts panier fiscal et TEPA aux ASSO - affectation TVA brute sur les prod. Boissons alcoolisées	1 900	

Dossier I

Le crédit impôt recherche

La recherche et développement (R&D) et l'innovation constituent les éléments essentiels de la croissance et de la compétitivité dans les économies dites de la connaissance. À l'instar de ses partenaires européens, lors des conseils de Lisbonne (2000) et de Barcelone (2002), la France s'est donc fixé comme objectif d'augmenter l'intensité de sa dépense intérieure de R&D (DIRD)¹ de manière à porter son montant à 3 % du PIB, le secteur privé prenant en charge les deux tiers de ce nouvel investissement. Avec un niveau de dépenses intérieures en R&D qui représente 2,1 % de son PIB en 2006 dont 52 % financés par le secteur privé², les performances de la France en la matière apparaissent insuffisantes.

Dans ce contexte, la France s'est dotée d'instruments visant à stimuler l'investissement en R&D du secteur privé, et a plus particulièrement engagé, dans le cadre de la loi de finances 2008, une réforme majeure du crédit impôt recherche (CIR).

L'intensité de la dépense intérieure en R&D (DIRD) de la France apparaît insuffisante et reflète surtout une insuffisance de R&D privée

Pour intégrer le groupe des économies les plus performantes en matière d'investis-

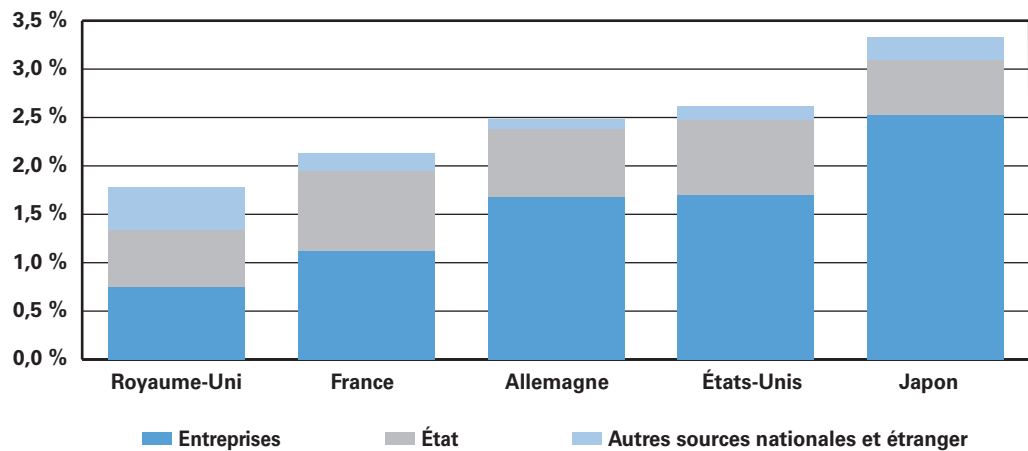
tissement en R&D, des efforts substantiels doivent être engagés en France. Avec 2,1 % de son PIB consacrée à la R&D, la France se situe en effet dans une position intermédiaire : au dessus, certes, de la moyenne européenne (1,9 % pour l'UE15), et notamment de l'Italie (1,1 %) ou du Royaume-Uni (1,8 %), mais très en deçà de l'Allemagne (2,5 %), des pays scandinaves (3,7 % en Suède et 3,4 % en Finlande), des États-Unis (2,6 %) et du Japon (3,4 %).

L'intégralité de l'écart entre la France et ses principaux partenaires en termes d'intensité de R&D est imputable au volume de R&D réalisé par le secteur privé. En effet, la France se situe en tête de la plupart des pays pour ce qui concerne la part des dépenses de R&D financées par l'État : le financement public de la DIRD en France s'élève à 0,8 % du PIB en 2005, contre respectivement 0,7 %, 0,8 % et 0,6 % du PIB en Allemagne, aux États-Unis et au Japon. En revanche, la DIRD financée par le secteur privé apparaît insuffisante : elle s'élève à 1,1 % du PIB contre 1,7 % en Allemagne et aux États-Unis et 2,5 % au Japon.

(1) L'intensité de R&D représente le ratio entre la dépense intérieure de R&D d'un pays (DIRD, c'est-à-dire l'ensemble de la R&D exécutée sur le territoire national, quelle que soit l'origine des financements) et son PIB.

(2) 2005 est la dernière année disponible concernant les sources de financement de la DIRD.

Décomposition de la DIRD par source de financement en 2005



Source : OCDE (PIST 2007-1)

Le crédit impôt recherche, qui constitue le principal outil de soutien à la R&D des entreprises, a connu une réforme majeure en 2008 qui en fait l'un des dispositifs les plus avantageux du monde

Mis en place en 1983, le crédit impôt recherche est monté en puissance de façon importante entre 2003 et 2007

Le soutien public à la recherche privée est économiquement justifié par le fait que l'effort de R&D d'une entreprise profite également aux autres entreprises et à la collectivité dans son ensemble. C'est la logique forte du choix politique et budgétaire qui a été retenu. En l'absence d'intervention publique, l'investissement en R&D resterait insuffisant. Le crédit impôt recherche (CIR) est un dispositif de soutien fiscal transversal (sans contraintes de secteur ou de taille) qui est octroyé, à condition qu'elle le demande, à toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui engage des dépenses de recherche-développement (R&D) au sens de la définition OCDE du « Manuel de Frascati »³.

Le CIR, qui s'impute sur l'impôt sur les sociétés (IS), a été mis en place en 1983. Il a connu depuis des modifications successives en vue d'en améliorer l'efficacité : initialement fondé sur le seul accroissement des dépenses de R&D engagées par les entreprises, le calcul du montant de crédit d'impôt a ensuite été modifié en considérant à la fois l'accroissement et le volume des dépenses de R&D (voir encadré 5).

Jusqu'en 2003, la créance fiscale annuelle du CIR⁴ était comprise entre 400 et 500 millions d'euros. Depuis 2004, date à laquelle la partie en volume des dépenses en R&D a été ajoutée au calcul du CIR, le coût budgétaire annuel du dispositif a sensiblement augmenté. Alors que durant les années 90, le coût annuel du CIR était compris entre 400 et 600 millions d'euros (avec un pic à 740 millions d'euros en 1991), il approche 1 milliard d'euros dès 2004. La réforme de 2006, qui a conduit à une augmentation du taux de crédit d'impôt appliqué sur la part des dépenses en volume, a accru encore davantage le coût du CIR qui atteint 1,6 milliard d'euros en 2007.

(3) « Manuel de Frascati, méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental » (2002), OCDE. Il s'agit de la référence méthodologique internationale (notamment en matière de définitions) pour les enquêtes statistiques concernant la R&D.

(4) La créance fiscale de l'année n correspond au montant du crédit d'impôt de l'entreprise au titre de l'année n. Cette créance est déductible de l'impôt sur les sociétés l'année suivante, puis si nécessaire en n+2 et n+3 si l'entreprise paye un impôt sur les sociétés suffisant, et devient remboursable sinon, l'année n+4. Le coût budgétaire correspond à la diminution de l'impôt sur les sociétés une année donnée.

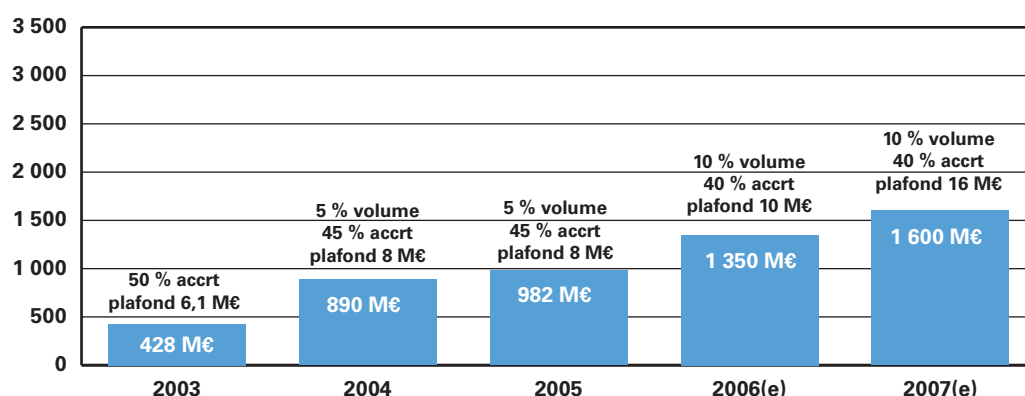
Encadré n° 5 : Évolution du dispositif et du coût budgétaire du CIR avant la réforme 2008

Le CIR a été mis en place en 1983. Jusqu'en 2003, la déduction fiscale ne portait que sur l'accroissement des dépenses de R&D engagées, soit 50 % de l'accroissement des dépenses d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature des deux années précédentes. Le montant du CIR annuel était en outre plafonné à 6,1 millions d'euros par entreprise.

Le CIR a pris une importance croissante depuis 2004, date à partir de laquelle une partie du crédit d'impôt a été assise sur le volume des dépenses de R&D. Le CIR se calculait donc en fonction du volume des dépenses de R&D engagées par l'entreprise ainsi que de l'accroissement de ses dépenses. Entre 2004 et 2007, le CIR a fait l'objet de plusieurs modifications successives⁵ :

- le taux de déduction d'IS appliqué sur le volume des dépenses en R&D engagées dans l'année est passé de 5 % (en 2004) à 10 % (en 2006) ;
- la part du CIR appliqué sur l'accroissement des dépenses de R&D est passée de 45 % (en 2004) à 40 % (en 2006) ;
- le plafond annuel du CIR a été élevé à 8 millions d'euros par entreprise (en 2004), 10 millions d'euros (en 2006) puis 16 millions d'euros (en 2007) ;
- les dépenses relatives aux jeunes docteurs ainsi que celles confiées à des organismes publics de recherche sont comptabilisées pour le double de leur montant.

Graphique 7

Évolution de la créance annuelle du dispositif notamment du fait de ses réformes successives

(e) : estimation

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGRI-B1), DGPE (estimation 2007).

Malgré cet effort significatif des pouvoirs publics en faveur de la R&D privée, une comparaison internationale des différents dispositifs de crédit d'impôt montre que le système français en vigueur

avant la réforme ne faisait pas partie des plus avantageux parmi ceux proposés dans les pays de l'OCDE, ce qui pouvait nuire à l'attractivité du territoire (voir encadré 6).

(5) Source : document du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. « Bilan du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2006 ».

Encadré n° 6 : Comparaisons internationales des dispositifs de crédit d'impôt recherche de la France (avant la réforme 2008) avec ceux en vigueur dans d'autres pays de l'OCDE (en 2005)

Avant la réforme du CIR de 2008, le dispositif français, relativement à ceux des autres pays de l'OCDE n'apparaissait pas particulièrement favorable. Le dispositif français présentait l'un des taux en volume les plus faibles (10 %), la moyenne se situant entre 15 % et 20 %. Il semblait par ailleurs être le seul à imposer un plafond de crédit d'impôt fixe.

Il convient aussi de souligner que certains États, comme l'Allemagne, ne disposent pas d'instruments fiscaux de soutien à la R&D privée. Dans d'autres pays, comme au Royaume-Uni, une entreprise peut déduire au total 125 % (150 % s'il s'agit d'une PME) de ses dépenses de R&D (100 % en application de la convention internationale + 25 % supplémentaires) de son revenu imposable.

Pays	Taux en en volume	Taux en accroissement	Taux réservé aux PME (en volume)	Plafond
Autriche	8 %			non
Canada	20 %		35 %	
Corée	15 %	50 %		
Espagne	30 %	50 %		35 % à 45 % de l'impôt dû par l'entreprise
États-Unis		20 %		non
France (avant réforme de 2008)	10 %	40 %		16 M€
France (après réforme de 2008)	30 %		non, mais taux majorée à 50 % (40 %) la première (seconde) année d'entrée dans le dispositif	non (taux en volume minoré à 5 % si RD>100 M€)
Irlande		20 %		non
Italie			30 %	20 % du revenu imposable moyen des 3 derniers exercices
Japon	10-15 %			20 % de l'impôt dû par l'entreprise
Mexique	30 %			
Norvège	18 %		20 %	
Pays-Bas	14 %		42 %	non
Portugal	20 %	50 %		Plafonds régionaux pour les taux d'aide publique fixés par la Commission européenne

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - estimations DGTPE.

Note : Ces comparaisons ne considèrent pas les différences entre les taux d'IS pratiqués dans les différents pays ni les différences (généralement légères) pouvant exister entre les assiettes de dépenses de R&D prises en compte dans le calcul des crédits d'impôt. Le fonctionnement du dispositif peut également varier d'un pays à l'autre. Pour des comparaisons plus détaillées, voir J. Warda (2006), « Tax treatment of business investments in intellectual assets : an international comparison », STI Working paper 2006/4, OCDE, et IFBD (2004), « Tax treatment of research & development expenses ».

La réforme du CIR en 2008 devrait conduire à un renforcement sensible de l'aide publique à la R&D privée

La réforme récente du CIR, inscrite dans la loi des finances 2008, s'articule autour de deux axes majeurs : la simplification radicale du dispositif (via la suppression de la part de crédit d'impôt calculée sur l'accroissement des dépenses) **et sa montée en puissance** (via une augmentation substantielle du taux du crédit d'impôt appliqué sur le volume des dépenses de R&D).

Le CIR fonctionne aujourd'hui comme un dispositif par tranche : le taux de crédit a été porté à hauteur de 30 % du volume des dépenses de R&D jusqu'à 100 millions d'euros (contre 10 % initialement). Au-delà, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt de 5 %, sans plafond. Le taux de la première tranche est majoré à 50 % pour les entreprises qui entrent dans le dispositif la première année et à 40 % la deuxième année.

Avec une assiette du CIR essentiellement assise sur le volume des dépenses et les taux applicables, la réforme de 2008 va mécaniquement entraîner une forte augmentation de l'aide publique en faveur de la R&D privée. La créance fiscale de l'État en 2008 a été calculée sur la base des dépenses de R&D déclarées en 2005 (environ 13,5 milliards d'euros). La seule réforme du mode de calcul du CIR appliqué à ce volume de dépense de R&D se traduit par une créance fiscale pour l'année 2008

de l'ordre de 3,2 milliards d'euros (soit un montant supérieur de 1,6 milliard d'euros à celui estimé en 2007)⁶.

Par ailleurs, le montant des dépenses de R&D déclarées dans le cadre du CIR par les entreprises est susceptible de s'être modifié depuis 2005. En effet, pour évaluer la dépense fiscale à moyen terme, il faut tenir compte de l'évolution tendancielle des dépenses en R&D des entreprises (supposée accompagner la croissance du PIB) ainsi que des effets dynamiques de la réforme sur le comportement des entreprises notamment en ce qui concerne leur incitation à déclarer de nouvelles dépenses de R&D⁷ (voir encadré 7). Ainsi, la créance fiscale de l'État en 2008 au titre du CIR a été estimée à 3,9 milliards d'euros (soit un accroissement de 2,3 milliards d'euros par rapport au scénario sans réforme).

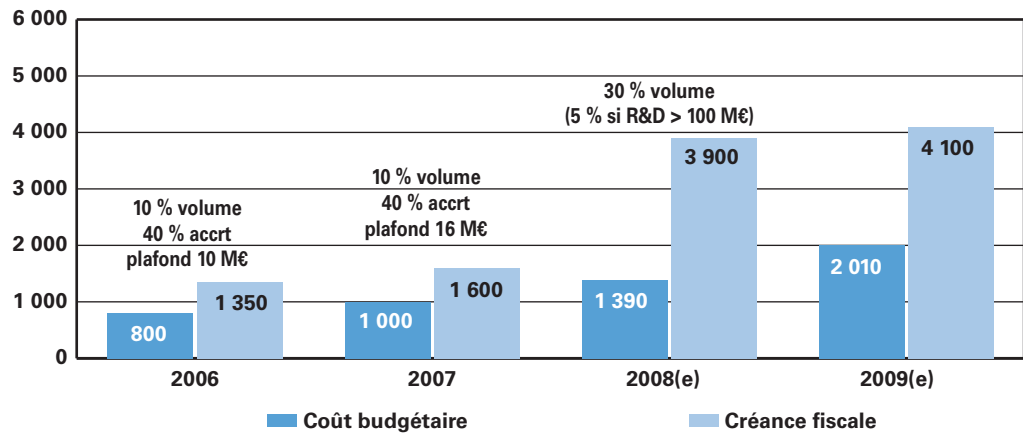
Il convient de souligner que *la créance fiscale se distingue du coût budgétaire de la réforme dans la mesure où elle n'est pas immédiatement payable par l'État*. La créance est imputée sur les impôts dus au titre des trois années suivantes et c'est seulement au bout de trois ans que, le cas échéant, la créance résiduelle est payée à l'entreprise⁸. Le coût budgétaire du CIR, qui était de l'ordre de 1 milliard d'euros en 2007, a dans ce cadre été évalué à 1,4 milliard d'euros en 2008 et 2 milliards d'euros en 2009. Cela correspond donc à un surcoût budgétaire de 620 millions d'euros l'année suivant la réforme.

(6) Les estimations de la créance fiscale en 2008 ont été réalisées sous l'hypothèse d'une structure fiscale inchangée des groupes.

(7) Les estimations de la créance fiscale pour 2008 ne tiennent pas compte d'éventuels effets d'entraînement de la réforme du CIR sur la dépense privée.

(8) Seules les nouvelles entreprises de moins de cinq ans, les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les entreprises qui bénéficient de la réduction d'impôt au titre de leur statut de « PME de croissance » bénéficient du paiement immédiat de cette créance.

Évolution de la créance fiscale et du coût budgétaire du CIR suite à la réforme 2008 (en millions d'euros)



La réforme du crédit d'impôt recherche devrait permettre de stimuler les dépenses en R&D des entreprises de façon importante et de doper significativement la croissance économique à moyen terme

Une réforme qui devrait stimuler la R&D des entreprises en France

La réforme de 2008 devrait permettre d'accroître sensiblement l'effort de R&D de la France :

- en stimulant l'effort de recherche des entreprises à moyen-long terme, grâce à un soutien plus stable dans le temps⁹ ;
- en incitant davantage les petites entreprises (qui sont plus sensibles aux coûts administratifs) à bénéficier du dispositif suite à sa simplification radicale ;
- en permettant aux grandes entreprises de bénéficier du dispositif pour l'ensemble de leurs dépenses (chaque euro de R&D donnant droit à un soutien public avec la suppression du plafond) ;
- en améliorant l'attractivité de la France

pour les laboratoires de recherche et les activités d'innovation des entreprises (le CIR français devenant l'un des dispositifs de soutien à la R&D privé le plus avantageux du monde, voir encadré 6).

La hausse de la dépense en R&D engagée par les entreprises suite à la réforme du CIR devrait permettre de se rapprocher des objectifs de Lisbonne

L'effet de la réforme du CIR sur l'effort en R&D des entreprises a été évalué en tenant compte de la hausse structurelle de la dépense privée en R&D ainsi que des effets dynamiques de la réforme sur les comportements d'investissements et de déclaration des entreprises.

S'agissant des effets d'entraînement de la dépense publique sur la dépense privée en R&D, une estimation économétrique de l'impact passé du CIR (sur la période 1993-2003) et une enquête auprès des entreprises ont permis d'évaluer ces effets de levier à court et moyen terme. Les résultats indiquent que l'impact du CIR sur la dépense privée peut être borné entre un effet d'addi-

(9) Avec un CIR ne reposant que sur le volume de la R&D, la contrepartie de l'État à l'effort de recherche d'une entreprise est toujours proportionnelle à la dépense engagée par celle-ci, ce qui incite autant à augmenter la dépense de R&D qu'à ne pas la réduire.

Encadré n° 7 : Les effets dynamiques du CIR

1. Hors réforme du CIR (mais en tenant compte de toutes les aides préexistantes en faveur de la R&D privée, y compris le CIR avant réforme), **la dépense intérieure de R&D financée par les entreprises (DIRDe) augmente tendanciellement**. Les simulations reposent sur l'hypothèse que le taux de croissance tendancielle de la DIRDe pourrait être de 2 % par an en volume à partir de 2006.

2. À dépenses effectives données, il est probable que **la part de la DIRDe déclarée dans le cadre du CIR (72 % en 2005) augmente avec la réforme**, sous le triple effet de la simplification du dispositif, de la suppression du plafond et de l'attractivité accrue du dispositif. Les simulations reposent sur l'hypothèse que la part de la DIRDe déclarée dans le cadre du CIR suite à sa réforme augmente jusqu'à atteindre 90 % en 2010 (72 % en 2005, 75 % en 2006 et 2007, 85 % en 2008, 88 % en 2009) et se stabilise à ce niveau¹⁰.

3. **L'accroissement du soutien public à la dépense privé de R&D devrait exercer un effet d'entraînement significatif sur la dépense privée de recherche**. Les résultats des scénarios présentés utilisent deux principales hypothèses qui sont cohérentes avec la littérature empirique disponible : celle d'un effet d'addition pure à court terme (le surcroît d'aide versé s'ajoute à la dépense privée de recherche, soit 1 euro de dépenses de R&D supplémentaires par euro de CIR), et celle d'un effet d'entraînement de 2 (1 euro de CIR engendre 2 euros de R&D supplémentaires, dont 1 euro financé par l'entreprise).

tion pure à court terme et un effet de levier de 2 à moyen terme (voir encadré 7).

Cette hausse des activités de R&D devrait stimuler l'activité économique à hauteur de +0,05 % de PIB par an à partir de 2009

Les investissements passés en R&D contribuent à accroître le niveau des connaissances et de technologie d'une économie, ce qui impacte favorablement son taux de croissance. Les effets macroéconomiques de la réforme du CIR ont été évalués en estimant l'accroissement du niveau global de connaissance et de technologie qui en découle (voir encadré 7). Les effets d'un tel

accroissement sur le PIB ont ensuite été estimés en se fondant sur les résultats d'études économiques¹¹.

La réforme du CIR devrait accroître à plus long terme le niveau d'activité de la France, de l'ordre de 0,5 % au bout de dix ans environ, soit +0,05 % par an à partir de 2009.

Il convient de souligner que l'effet de cette réforme est permanent : le nouveau dispositif de CIR mis en œuvre par la loi de finances pour 2008 permettrait d'accroître durablement le potentiel de croissance de la France à partir de 2009.

(10) À titre de comparaison, le taux de déclaration des entreprises est passé de 63 % à 72 % entre le 2004 et 2005 après l'introduction du doublement de la « part en volume » dans le mode de calcul du CIR.

(11) Les hypothèses faites concernant l'élasticité du PIB au stock de R&D sont fondées sur les résultats des travaux de Cahu (2003) « L'impact de la démocratisation éducative sur la productivité en France » et de In't Veld Jan, (2007), « International Spillovers of Structural Reforms », working paper presented at DG ECFIN, European Commission, Lime workgroup.

Dossier II

La fiscalité environnementale

Les outils économiques sont des instruments efficaces pour atteindre des objectifs environnementaux

La France a été un précurseur en matière de fiscalité environnementale, avec la loi-cadre sur l'eau du 16 décembre 1964 qui met en place les agences de bassin dotées d'outils financiers, les redevances, leur permettant de mobiliser les fonds nécessaires à leur action.

Depuis, de nombreux États ont mené des réformes globales et cohérentes. En Suède, la réforme fiscale de 1991 a consisté en un ensemble de nouvelles écotaxes, en particulier sur le carbone, le soufre et les oxydes d'azote, compensé par une baisse de l'impôt sur le revenu. Sur la période 1994-1998, le Danemark a également procédé à une réforme de la fiscalité, avec comme objectif un transfert progressif de la charge fiscale du revenu et du travail vers la pollution et les ressources rares de l'environnement.

Les mesures fiscales proposées suite au Grenelle de l'environnement matérialisent la volonté de la France de s'engager dans une voie identique, en mettant la fiscalité au service du développement durable.

Les politiques environnementales peuvent prendre différentes formes : réglementation, interdiction, accord volontaire ou incitation économique (fiscalité-subsidations et permis négociables).

La réglementation consiste à imposer des obligations de faire (installer un pot catalytique sur tous les véhicules neufs par

exemple) ou de ne pas faire (ne pas dépasser un seuil quantitatif d'émission de substances polluantes par exemple). **La réglementation a, en général, comme défaut de ne pas être efficace d'un point de vue économique** en raison de son application uniforme à tous les agents, sans tenir compte de leurs différences de coûts de dépollution. La réglementation reste cependant indispensable pour des pollutions particulièrement dangereuses pour la santé (par exemple, interdiction de commercialiser et d'utiliser de l'amiante), ou des cas de risques d'effets irréversibles et/ou très importants.

Le recours aux instruments économiques permet généralement de minimiser le coût supporté par la société pour atteindre un objectif environnemental donné¹. Ils incitent les agents économiques à mettre en œuvre les mesures de dépollution dont le coût est inférieur au taux de la taxe ou au prix des permis. Ainsi, les entreprises disposant de coûts de dépollution inférieurs au taux de la taxe ou au prix des permis réduiront leurs émissions. À l'inverse, celles pour lesquelles ces coûts sont trop élevés s'affranchiront de cet effort de réduction en payant la taxe, en renonçant à la subvention ou en achetant des permis. Les efforts de dépollution sont, par conséquent, dirigés là où ils sont les moins coûteux. Les instruments économiques, à la différence de la réglementation, stimulent donc l'effort d'innovation et de recherche et permettent d'abaisser à moyen-long terme les coûts de réduction des émissions.

(1) Les instruments économiques au service des politiques environnementales, Christophe Wendling, Trésor Eco, n°19, 2007

La fiscalité constitue, avec les marchés de permis et les subventions, un des instruments incitatifs utilisables pour atteindre un objectif environnemental donné. Elle alourdit les coûts de production des entreprises polluantes, tend à augmenter le prix des produits de ces secteurs et incite donc les agents à reporter leur consommation sur des biens moins polluants. Les dépenses engagées pour réduire les émissions, si elles peuvent peser sur les prix finaux, se justifient par le gain qu'une moindre pollution représente pour la collectivité. Les sommes perçues par l'État via ces instruments peuvent en outre être réutilisées pour diminuer d'autres prélèvements.

Quelles recettes fiscales peuvent entrer dans la fiscalité environnementale ?

Selon la définition commune de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) et Eurostat, **la fiscalité environnementale désigne l'ensemble des impôts et taxes dont l'assiette peut avoir un impact direct ou indirect sur l'environnement, même si l'impôt n'a pas été introduit à des fins purement environnementales.** C'est cette définition que nous retenons ici.

La fiscalité liée à l'environnement est marquée par une grande diversité des modalités d'assiette, de faits générateurs et de bénéficiaires. Les taxes peuvent être assises sur des grandeurs physiques (ex : TIPP), des montants monétaires, (ex : taxe sur la fourniture d'électricité) ou encore sur des valeurs locatives (ex : taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'État est le premier bénéficiaire de la fiscalité liée à l'environnement. Les collectivités locales sont actuellement bénéficiaires d'un peu plus d'un tiers du produit de cette fiscalité (dans le domaine de l'eau, de la gestion des déchets ménagers et des trans-

ports). Enfin, plusieurs taxes sont affectées à des établissements publics chargés de la gestion d'une politique publique, environnementale ou non (les agences financières de bassin constituent le principal exemple).

Conditions d'efficacité d'une taxe environnementale

Afin de maximiser l'efficacité d'une taxe environnementale, son assiette doit en principe être la plus directement liée à la source du dommage. Cette condition permet de s'assurer que la taxe influencera le plus possible les comportements des pollueurs en les incitant à réduire leurs émissions.

Ainsi, dans le domaine du changement climatique, l'assiette la plus efficace pour taxer l'électricité n'est pas la consommation d'électricité des entreprises et des ménages, mais la consommation de combustibles fossiles des producteurs d'électricité. La taxation indifférenciée de la consommation d'électricité aura un effet direct sur la demande d'électricité et donc indirect sur les émissions de CO₂ induites par la production d'électricité. Néanmoins, elle risquerait de taxer indifféremment les sources d'électricité non carbonées et carbonées. La taxation de la consommation de combustibles fossiles des producteurs d'électricité aura un effet direct sur les émissions en ajoutant un coût à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Ainsi, la production électrique à partir de charbon serait plus taxée que celle à partir de gaz (moins émetteur), rendant plus compétitive l'utilisation du gaz. Les quantités de carburants et de combustibles consommés constituent donc une bonne assiette pour internaliser le coût du changement climatique.

Il peut cependant se révéler complexe

d’asseoir une taxe environnementale sur la source du dommage. Dans le cas de la pollution des eaux par les nitrates, la source du dommage est une utilisation d’engrais azotés par les exploitants agricoles au-delà des besoins des cultures. Établir le niveau réel de cette surconsommation implique de disposer d’informations précises sur les entrées et les sorties d’azote des parcelles de chaque exploitation, ce qui rend cette notion peu réaliste. Lorsqu’il s’avère trop difficile d’asseoir la taxe environnementale sur la source du dommage lui-même, il convient de trouver un substitut aussi proche que possible de la source du dommage.

Le taux d’une taxe environnementale doit être égal au coût marginal des dommages pour la société

L’analyse économique suggère qu’il est optimal de fixer le taux de la taxe environnementale de manière à ce qu’il soit égal au coût des dommages provoqués par une unité supplémentaire de pollution. Par exemple, dans le domaine de la pollution atmosphérique, la taxe sera efficace si son taux est fixé au niveau correspondant à la valeur des dommages provoqués par la combustion d’une quantité donnée de charbon. Les dommages provoqués par la combustion d’une tonne de charbon sont à la fois des dommages locaux (émissions de particules notamment) et globaux (émissions de dioxyde de carbone, CO₂) qui concernent à la fois la santé (augmentation de la morbidité et de la mortalité), l’activité économique (baisse de la production et du PIB par rapport à un scénario de référence) et l’état de l’environnement (fonte des glaciers, disparition d’espèces d’animaux...).

La valorisation monétaire des dommages sanitaires, par exemple, est réalisée à partir d’études statistiques établissant notamment un lien entre des niveaux donnés de

concentration atmosphérique des polluants et une hausse du risque relatif de morbidité et de mortalité. Pour la valorisation de la hausse de la morbidité provoquée par la pollution, une valeur monétaire est donnée à chaque type de problème médical (problèmes respiratoires passagers, asthme,...).

En pratique, il est parfois difficile de connaître précisément le coût marginal des dommages. L’exemple le plus connu est le cas du changement climatique. Il n’existe pas à ce jour d’étude capable de donner à l’émission d’une tonne de carbone une valeur correspondant au coût des dommages qu’elle provoque. Des méthodes indirectes existent et sont alors mises en œuvre.

En principe, il est préférable de ne pas affecter les recettes d’une taxe environnementale à un usage prédéfini

Les taxes environnementales produisent des recettes fiscales, ce qui pose automatiquement la question de leur utilisation. L’affectation des recettes à un usage prédéfini présente plusieurs inconvénients. Elle peut en premier lieu conduire à fixer le taux de la taxe en fonction des besoins budgétaires des programmes ainsi financés, et non en fonction d’objectifs de réduction des pollutions. Elle rend également difficile une remise en cause de ces programmes, ce qui est une source d’inefficacité pour les dépenses publiques dans un contexte où les priorités évoluent rapidement. Il est enfin malaisé de prévoir les recettes associées du fait de l’incertitude qui pèse sur les estimations des élasticités-prix permettant d’évaluer les modifications des comportements suite à la mise en place d’un signal-prix.

En pratique, **l’affectation peut permettre la mise en œuvre d’une taxe environnementale qui n’aurait pas été créée en l’absence d’affectation.** En effet, elle favo-

rise l'acceptabilité politique d'une taxe environnementale, puisqu'elle offre aux personnes qui y sont soumises des garanties sur la destination et l'utilisation des recettes.

Généralement, l'affectation se fait sous forme de subventions ou d'investissements. Dans le cas d'une taxation environnementale qui aurait un effet significatif sur la compétitivité d'un secteur industriel, les recettes fiscales peuvent également être reversées aux pollueurs en fonction de critères spécifiques qui doivent naturellement être distincts du niveau de pollution de manière à conserver le caractère incitatif de la taxe.

Il est également possible de mettre en place un dégrèvement sur une autre taxe. On peut par exemple comparer des critères de reversement des recettes fondés soit sur les émissions passées (références historiques), soit sur la production courante (ce qui implique de définir un *benchmark* technologique d'émissions par unité produite). L'utilisation de références historiques est facile d'utilisation par les pouvoirs publics, mais avantage les entreprises n'ayant pas entrepris d'efforts de réduction de leur intensité carbone avant l'instauration de la fiscalité. Le critère de la production courante réduit a priori les effets environnementaux de la taxe, mais permet de conserver les incitations à la dépollution : en effet, le reversement constitue un transfert des entreprises les plus polluantes par unité produite vers celles qui polluent le moins.

La Suède a mis en œuvre un mécanisme de reversement des recettes fiscales dans le cadre de la taxation des émissions d'oxyde d'azote (NOx) des installations industrielles. La redevance suédoise est ainsi remboursée aux installations proportionnellement à la quantité d'énergie produite.

Le reversement des recettes fiscales est l'un de ces instruments disponibles pour

amortir l'impact sur la compétitivité d'un secteur d'une taxe environnementale tout en préservant l'efficacité environnementale du dispositif.

La fiscalité environnementale en France aujourd'hui

En France, la fiscalité environnementale est dominée par la taxation des carburants et atteint en 2006 environ 49 milliards d'euros (soit 2,7 % du PIB et 6,2 % des prélèvements obligatoires).

La fiscalité de l'environnement française se compose de quatre masses principales :

- **une taxation sur les carburants** qui représente 49 % des prélèvements soit 24,4 milliards d'euros. Cette taxe n'a pas été créée à des fins environnementales. Cependant son assiette porte sur la consommation de carburants et son impact sur les comportements est avéré. Sans elle, la circulation routière, plus importante encore, ne supporterait pas les coûts, notamment environnementaux, qu'elle impose à la société ;

- **des redevances et taxations sur l'eau** (22 % des prélèvements, soit 10,9 milliards d'euros). Les redevances sur l'eau sont affectées au financement des agences de bassin. Elles sont parfois considérées non comme des taxes mais comme des redevances pour services rendus (financement du traitement de l'eau). Toutefois, elles permettent d'une part d'éviter de déverser des eaux non traitées dans l'environnement, et elles limitent d'autre part plusieurs externalités liées à l'eau (pollution, consommation excessive) de par les activités assujetties à prélèvement ;

- **une taxation sur l'énergie** (hors carburants, 9 % des prélèvements, soit 4,5 milliards d'euros) : en 2006 les différentes taxes associées à l'électricité représentaient

l'essentiel des prélèvements (3,8 milliards d'euros), la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ne représentait que 201 millions d'euros ;

- **des redevances ou taxes pour la collecte des déchets ménagers** (9 % des prélèvements, soit 4,4 milliards d'euros). Les taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM, REOM) sont affectées au financement de la collecte publique de ces déchets et calibrées en fonction de son coût. Elles sont parfois classées également comme des taxes pour services rendus, mais permettent d'éviter un rejet anarchique des ordures et les conséquences environnementales associées².

À ces différents prélèvements s'ajoutent d'autres taxes portant sur les transports (8 % des prélèvements) et sur diverses nuisances (pollution de l'air, des paysages, bruit, prévention des risques... qui représentent moins de 2 % des prélèvements).

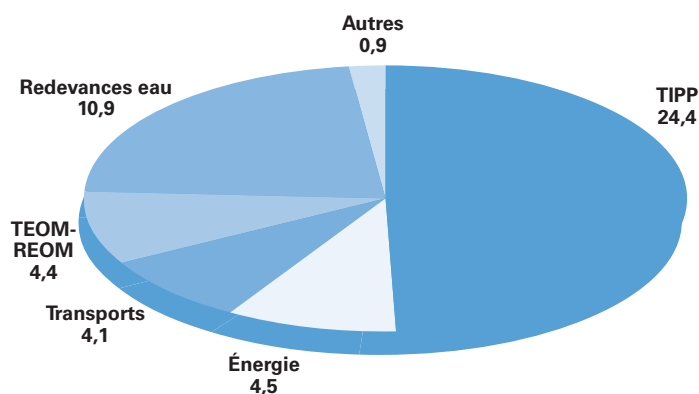
Au total, le Conseil des prélèvements obligatoires comptabilisait, pour l'année 2006, 49 milliards d'euros de fiscalité environnementale en France

Les comparaisons internationales faites par certaines organisations situent la France en dessous de la moyenne des pays développés mais les bases de calcul diffèrent de celles utilisées en France.

Selon Eurostat (2006), les recettes de la fiscalité environnementale ont représenté 35 milliards d'euros en France en 2004, soit 2,1 % du PIB, contre 2,9 % en moyenne dans l'UE-15, 2,5 % en Allemagne et 2,6 % au Royaume-Uni. Ces chiffres diffèrent de ceux présentés par le Conseil des prélèvements obligatoires (c'est-à-dire 49 milliards d'euros), car ils ne prennent pas en compte les taxes et redevances pour services rendus (les redevances sur l'eau et les taxes et redevances sur les ordures ménagères), qui représentent, en France, 27 % de l'ensemble de la fiscalité environnementale. Ces taxes et redevances servent à financer les services

Graphique 9

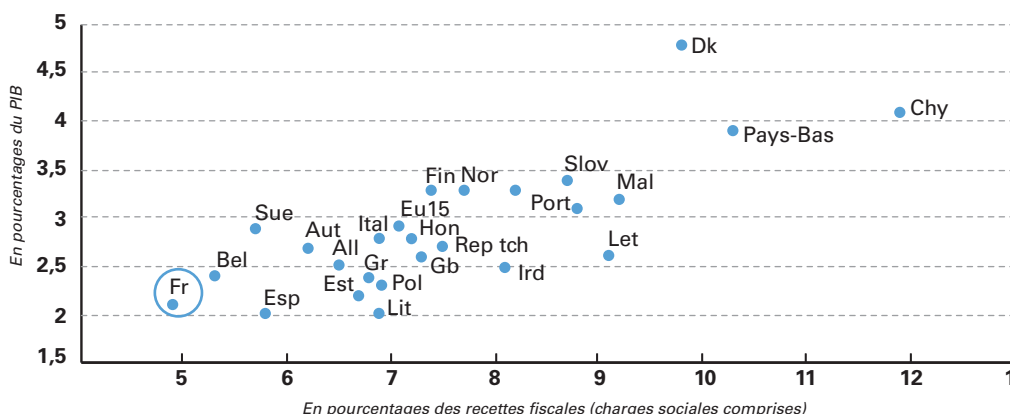
Recettes de la fiscalité environnementale en France en 2006 (en milliards d'euros)



(2) En toute rigueur, cet argument ne vaut pas dans le cas de la TEOM dont l'assiette n'est pas liée à la quantité de déchets, mais à la valeur locative des locaux d'habitation. On a cependant choisi ici de conserver à l'identique la classification du Conseil des impôts. Les travaux du Grenelle de l'environnement devraient permettre de faire évoluer la TEOM de manière à la rendre incitative (c'est-à-dire proportionnelle à la quantité de déchets produits).

Graphique 10

Poids des recettes fiscales environnementales dans l'Union européenne en 2004



Source : Eurostat 2006

publics de gestion des ordures ménagères et les agences de l'eau mais sont considérées, en France, comme ayant un impact positif puisque limitant des comportements néfastes pour l'environnement.

Sur la base des statistiques d'Eurostat et de l'OCDE (les seules disponibles pour une comparaison), **la fiscalité environnementale française serait en retrait par rapport aux autres pays de l'OCDE, en particulier en comparaison des autres pays de l'Union européenne.**

De telles comparaisons fondées sur les recettes financières liées à la fiscalité environnementale ne doivent toutefois pas conduire à des conclusions trop rapides. L'efficacité de la fiscalité environ-

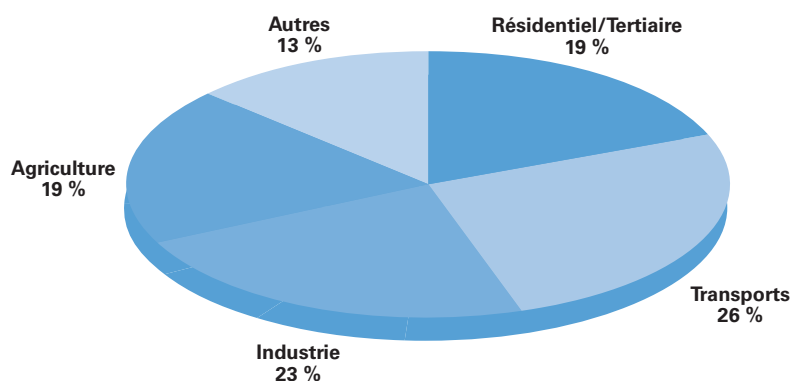
mentale ne peut en effet être appréhendée par le seul poids de ses recettes dans le PIB. Une fiscalité efficace ayant des taux suffisamment élevés pour provoquer une réduction de l'assiette (pollution) a en effet pour conséquence une réduction des recettes. Il n'en demeure pas moins que la France pourrait avoir davantage recours à cet outil pour réussir sa « mutation » écologique.

Les apports du Grenelle en termes de fiscalité environnementale.

Le Grenelle de l'environnement, qui s'est déroulé à l'automne 2007, a aujourd'hui abouti à deux projets de loi : le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre

Graphique 11

Émissions de GES par secteur en France en 2006



du Grenelle de l'environnement, présenté au Parlement le 11 juin 2008, fixe des objectifs globaux ; le projet de loi d'application du Grenelle de l'environnement, actuellement examiné par le Conseil d'État, vise à mettre en œuvre une partie des objectifs de la première loi. Les premières mesures fiscales associées au Grenelle sont introduites quant à elles dans le projet de loi de finances pour 2009. Elles visent à mobiliser la fiscalité pour orienter les comportements des agents.

Le bâtiment, secteur prioritaire du Grenelle de l'environnement

Le bâtiment est, en France, le premier secteur consommateur d'énergie, et l'un des principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre (19 % des émissions nationales en 2006). En outre, ses émissions ont augmenté de 13 % entre 1990 et 2006. Le secteur du bâtiment est généralement considéré comme un gisement important de réductions des émissions de gaz à effet de serre à bas coût. Le Grenelle de l'environnement a donc considéré ce secteur comme prioritaire. Un ensemble de dispositifs sera mis en place pour accompagner la rénovation thermique du parc existant d'une part, favoriser d'autre part le développement d'une réglementation thermique plus efficace à l'horizon 2012 pour les bâtiments neufs.

Il s'agit d'abord d'un écoprêt à taux zéro, pour le parc existant, qui permettra aux propriétaires de rénover thermiquement leur logement. Le financement des intérêts de cet emprunt par l'État permettra aux propriétaires d'en rembourser plus facilement les mensualités grâce aux économies d'énergie réalisées.

Le principe est le même concernant **le verdissement du dispositif de prêt à taux zéro (PTZ) destiné aux primo-accédants dans le neuf.** Dans le cas où le logement

neuf respecte des normes exigeantes en termes de consommation énergétique, les futurs propriétaires pourront bénéficier d'une majoration de 20 000 euros du PTZ. Comme pour l'outil précédent, les mensualités pourront être remboursées par les économies réalisées en termes de consommation énergétique, l'État prenant à sa charge les intérêts de l'emprunt.

En place depuis 2005, **le dispositif de crédit d'impôt « développement durable » sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables** dans le bâtiment connaît une progression dynamique. Il pouvait être amélioré à plusieurs titres :

- pour sa faible efficacité économique : plus de 50 % de l'avantage fiscal bénéficiait à l'isolation thermique par les fenêtres, pour un coût budgétaire par tonne de CO₂ évitée évalué à 140 euros (à comparer à la valeur de référence de 32€/tCO₂ en 2008) ;
- pour son champ d'application trop restreint : exclusion des propriétaires bailleurs et des frais de main-d'œuvre notamment.

En novembre 2007, un recentrage du dispositif au profit des actions les plus efficaces a permis de pallier ce premier défaut. Les nouvelles modifications introduites suite au Grenelle de l'environnement devraient améliorer son efficacité :

- l'extension du crédit d'impôt aux propriétaires bailleurs permettra ainsi d'élargir l'incitation à réaliser des investissements d'économies d'énergie à l'ensemble du parc locatif (environ six millions de logements supplémentaires). Le cadre précédent n'encourageait pas les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation thermique dans les logements qu'ils mettaient en location, car ils ne bénéficiaient ni du crédit d'impôt, ni de la baisse de la facture d'énergie. L'inclusion des propriétaires bailleurs, qui remédie à la première distorsion, permet

ainsi d'absorber une fraction variable (de 25 à 50 % selon les équipements) du coût d'investissement initial tandis que l'économie dont profite le locataire peut être prise en compte dans le loyer à l'occasion d'une relocation ;

- la prise en compte des frais de main-d'œuvre pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques a l'avantage de bien correspondre à la réalité économique de ce type de travaux et de renforcer l'incitation pour les bénéficiaires. En effet, le coût de la main-d'œuvre représente une part importante (85 à 90 %) du coût total des travaux d'isolation des parois opaques. Elle aurait un autre avantage collatéral, celui de minimiser les risques de fraude inhérents au caractère sélectif du crédit d'impôt (contrôle difficile des factures par les trésoreries pour distinguer entre frais de main-d'œuvre et coût de l'investissement). Le coût pour l'État de la tonne de CO₂ évitée s'élevant à 2 euros sans prise en compte des frais de main-d'œuvre, leur inclusion garantira à l'État des économies en termes d'émissions de gaz à effet de serre à un coût inférieur à 20 euros la tonne ;

- enfin, la réduction du taux applicable aux appareils de chauffage au bois et aux pompes à chaleur est également apparue nécessaire pour tenir compte des évolutions du marché. On a en effet constaté une très forte croissance des ventes sur ces appareils (100 % pour les appareils de chauffage au bois et 70 % pour les pompes à chaleur). Le crédit d'impôt devra continuer à évoluer par la suite pour refléter le progrès technique et récompenser l'innovation, ce qui limite les effets d'aubaine.

Le secteur des transports, un autre émetteur important de gaz à effet de serre

Les transports sont la première source

d'émissions de gaz à effet de serre en France (26 % des émissions en 2006, et en hausse de 18 % par rapport à 1990). Le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif une réduction de 20 % de ces émissions d'ici à 2020.

Une baisse de la défiscalisation des biocarburants

Le recours aux biocarburants n'atténue qu'une fraction des nuisances liées au transport routier puisque seules les émissions de gaz à effet de serre sont réduites alors que les autres effets négatifs des transports routiers (congestion, usure des infrastructures...) sont inchangés. Avec une valorisation de la tonne de CO₂ évitée à 32 euros (valeur de référence du CO₂ en 2008), les gains associés à l'utilisation de biocarburants seraient compris entre 3 et 5 €/hl. Surtout, le différentiel du coût de production entre carburants fossiles (pétrole) et biocarburants a largement diminué.

Les prix de revient des biocarburants ne sont plus en décalage structurel par rapport aux carburants ordinaires. À l'instar des réflexions en cours chez nos voisins, la fiscalité sur les biocarburants va être ajustée. La réduction de TIPP dont bénéficient les biocarburants serait graduellement diminuée jusqu'en 2012.

La taxe poids lourds (TPL)

Le gouvernement français s'est engagé à créer, à partir de 2011, une taxe pour les poids lourds (TPL) circulant sur le réseau routier national non concédé (c'est-à-dire autoroutes non concédées et routes nationales) et une partie du réseau local pouvant faire l'objet de reports de trafic importants.

La TPL doit en premier lieu permettre une meilleure couverture des coûts externes des poids lourds. Il ressort en effet de plusieurs travaux que les poids lourds sont sous-tarifés en milieu interurbain. Une

étude³ réalisée par le ministère de l'Équipement et par le ministère de l'Écologie a par exemple montré que les poids lourds ne paient pas l'ensemble des coûts liés à leur circulation en milieu interurbain, de telle sorte que l'introduction d'une nouvelle taxe, liée à la circulation des poids lourds, doit permettre une meilleure couverture du coût social des poids lourds.

Il apparaît également que la TPL est beaucoup plus adaptée à la couverture de la plupart des coûts externes de la route, généralement localisés dans le temps ou dans l'espace (bruit, pollution locale, congestion), que les instruments actuellement mobilisés (taxe à l'essieu, TIPP).

Abaissement des tarifs de la taxe à l'essieu

La taxe à l'essieu est une taxe applicable aux véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 12 tonnes et plus. L'objectif de cette taxe est d'internaliser le coût supplémentaire de la dégradation des chaussées provoquée par les poids lourds.

Le Gouvernement a décidé d'abaisser les tarifs de la taxe à l'essieu en les alignant sur les tarifs minimaux définis par la directive « Eurovignette ». Cette taxe est en effet

un instrument de second rang au regard de son objectif car elle s'applique au véhicule. Elle n'a ainsi qu'un lien assez faible avec le coût des nuisances qui dépend surtout de la circulation effective des poids lourds. L'abaissement de cette taxe est, de ce point de vue, à mettre en relation avec la décision de créer, à partir de 2011, la TPL (*supra*), plus adaptée à la couverture des coûts externes des poids lourds.

Par ailleurs, l'abaissement de la taxe à l'essieu au niveau de ces minimaux communautaires contribue à améliorer la compétitivité des transporteurs français en supprimant une distorsion de concurrence par rapport à leurs concurrents étrangers (l'Allemagne s'étant par exemple alignée sur les tarifs minimaux communautaires en 2006).

Écopastille et bonus-malus

Mise en place en 2008, l'écopastille a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les voitures les moins émettrices de CO₂. Elle offre également une prime à la casse lorsque l'acquisition d'un véhicule écologique s'accompagne de la mise à la casse d'un véhicule ancien, ces voitures étant les plus polluantes. Ces incitations sont financées par des pénalités, ou « malus », imposées

Tableau 14

Barème actuel de l'écopastille

Classe	Seuils supérieurs d'émission actuels	Barème
A	100gCO ₂ /km	1 000 €
B	120gCO ₂ /km	700 €
C-	130gCO ₂ /km	200 €
C+ et D	160gCO ₂ /km	0 €
E-	165gCO ₂ /km	-200 €
E+	200gCO ₂ /km	-750 €
F	250gCO ₂ /km	-1 600 €
G	supérieur à 250gCO ₂ /km	-2 600 €

(3) Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et ministère de l'Écologie et du Développement Durable, Couverture des coûts des infrastructures routières : Analyse par réseaux et par sections types du réseau routier national, septembre 2003.

aux acquéreurs de véhicules neufs les plus polluants. Les montants des bonus et malus dépendent de la classe d'émissions des véhicules (cf. tableau 14) :

S'agissant de l'extension du bonus/malus, un groupe de travail va être constitué et réunira toutes les parties intéressées, notamment les parlementaires, les associations de consommateurs, les ONG environnementales, les représentants des industriels... Il s'agira pour ce groupe de travail de déterminer la famille de produits qui pourrait faire l'objet d'une deuxième expérimentation.

Une révision des niveaux de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La TGAP, taxe générale sur les activités polluantes, est la première taxe introduite en France dont l'objectif affiché était d'influer sur les comportements. Jusqu'à présent, les taux choisis étaient cependant insuffisants pour peser efficacement sur ceux-ci. Plusieurs révisions à la hausse sont ainsi prévues, en particulier dans le domaine des déchets (instauration d'une TGAP sur l'incinération, relèvement du taux de TGAP sur la mise en décharge). Dans ce domaine, conformément aux objectifs du Grenelle, la hiérarchisation des modes de traitement a été respectée en rendant plus coûteux l'incinération et le stockage des déchets, favorisant ainsi le recyclage.

Tableau 15

Mesures fiscales du Grenelle de l'environnement (PLF 2008)

En millions d'euros (en cumul)	2009	2010	2011	2012
Verdissement des dispositifs « Borloo » et « Robien »	-	-	-	-
Verdissement du PTZ	-	-1	-5	-16
Verdissement du CI TEPA	-	-	-2	-20
Instauration d'un PTZ travaux	-	-83	-249	-498
Rénovation du CI en faveur du développement durable	-	82	292	292
Exonération de taxe foncière sur délibération	si*	si	si	si
Taxe kilométrique sur les poids lourds			880	880
Abaissement des tarifs de la taxe à l'essieu	-50	-50	-50	-50
Doublement du CI en faveur de l'agriculture biologique	-	-10	-10	-10
Exonération de TFPNB sur délibération des collectivités locales pour les parcelles agricoles exploitées selon le mode biologique	si	si	si	si
Plan forêt : « DEFI Forêt »	-1	-1	-6	
Plan forêt : amortissement accéléré en faveur des scieries	-	-2	-3	-3
Relèvement des taux de la redevance pour pollutions diffuses	15	30	45	n.d.
Relèvement de la TGAP sur les matériaux d'extraction (granulats)	40	40	40	40
Extension de la TGAP « air »	3,5	3,5	3,5	3,5
Relèvement de la TGAP sur les déchets mis en décharge	88	168	154	154
Instauration d'une TGAP sur les déchets incinérés	54	86	109	109
Aménagements du soutien aux biocarburants	401	598	798	1057

* si : sans incidence budgétaire

Annexe 1

La notion de prélèvement obligatoire

C'est l'OCDE qui, la première, a proposé une définition des prélèvements obligatoires (PO), à partir de trois grands critères :

- la nature des flux : les flux doivent correspondre à des versements effectifs ;

- les destinataires des versements : ce sont uniquement « les administrations publiques », au sens de la comptabilité nationale, et les institutions communautaires européennes ;

- le caractère « non volontaire » des versements : le caractère obligatoire des versements ne procède pas d'un critère juridique mais d'un double critère économique : absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistance de contrepartie immédiate.

Au sein de l'Union européenne, même si la notion de prélèvements obligatoires à proprement parler ne figure pas dans le système européen de comptabilité nationale (SEC 95), les impôts et cotisations sociales y sont définis selon des critères précis et contraignants pour les États membres.

En France, ce sont les comptables nationaux de l'Insee qui décident du classement d'un prélèvement dans la catégorie des prélèvements obligatoires. S'agissant des prélèvements obligatoires définis par les comptables nationaux français, certaines conventions comptables méritent d'être rappelées. Le fait, par exemple, de ne considérer que les versements effectifs conduit à exclure des prélèvements obligatoires les cotisations sociales dites « imputées » qui constituent la contrepartie de prestations fournies directement, c'est-à-dire en dehors de tout circuit de cotisations, par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayants droit. Ces régimes directs d'em-

ployeurs concernent surtout les salariés de la fonction publique et de certaines grandes entreprises (SNCF, EDF, GDF, RATP...). Les cotisations imputées ont en France une importance non négligeable : elles représentent près de 15 % des cotisations sociales effectives.

Sont également exclus, par définition, tous les prélèvements qui ne sont pas effectués au profit du secteur des administrations publiques tel que le définit la comptabilité nationale. Cette convention conduit à éliminer des prélèvements obligatoires une grande partie des taxes ou cotisations versées à des organismes autres que les administrations publiques (ou les cotisations aux ordres professionnels), ainsi que les versements à des organismes qui se situent à la frontière des régimes de Sécurité sociale et des régimes d'assurance, comme les sociétés mutualistes.

Enfin, certains prélèvements ne sont pas considérés comme obligatoires car ils correspondent à une décision considérée comme « volontaire » de la part de celui qui les paie, ou sont la contrepartie d'un service rendu (la redevance télévision, les amendes non fiscales, les droits de timbre sur les permis de conduire, les passeports, les cartes grises...).

Le champ couvert par la notion de prélèvements obligatoires ne recouvre donc pas l'ensemble des recettes fiscales et sociales votées dans les lois de finances de l'État et dans les lois de financement de la Sécurité sociale.

En effet, trois types de facteurs sont susceptibles de nourrir des écarts entre ces agrégats.

En premier lieu, certains retraitements sont nécessaires pour passer des recettes budgétaires telles qu'elles figurent dans les lois de finances aux prélèvements obligatoires au sens de la comptabilité nationale. La prise en compte de ces recettes en « droits constatés » dans le comptabilité nationale en constitue l'un des éléments. L'annexe 2 décrit, à titre d'illustration, les traitements qu'il est nécessaire d'appliquer aux recettes budgétaires de l'État présentées dans la loi de finances pour aboutir aux prélèvements obligatoires de l'État au sens de la comptabilité nationale.

D'autre part, une partie des prélèvements obligatoires résulte de décisions autonomes qui ne sont pas retracées dans les lois de finances. C'est le cas, notamment, des recettes de fiscalité directe locale dont les évolutions dépendent des décisions des collectivités locales et ne sont pas soumises au vote du Parlement. C'est également le cas des modifications des taux des cotisations sociales (Unedic, régimes de retraite...) qui sont décidées par les par-

tenaires sociaux. De même, certaines taxes alimentant les ressources des organismes divers d'administration centrale (les ODAC) et ne transitant pas par le budget de l'État peuvent toutefois constituer des prélèvements obligatoires (taxe sur les entreprises cinématographiques, taxe sur les logements vacants par exemple).

Enfin, certaines recettes votées dans des lois de finances ne sont pas traitées comme des prélèvements obligatoires. C'est le cas pour certaines taxes ou cotisations professionnelles, par exemple, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale, ou encore de certaines recettes non fiscales votées dans la loi de finances de l'État.

Le taux de prélèvements obligatoires, qui rapporte le produit de l'ensemble des prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux au produit intérieur brut, n'en constitue pas moins la synthèse la plus usuelle parmi les indicateurs macroéconomiques relatifs aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Annexe 2

Des recettes budgétaires de l'État aux prélèvements obligatoires de l'État en comptabilité nationale

Le montant des prélèvements obligatoires de l'État diffère des montants de recettes nettes tels qu'ils sont présentés dans le tome 1 du PLF (Évaluation des voies et moyens, « les évaluations de recettes »).

Plusieurs retraitements sont, en effet, nécessaires pour parvenir, à partir des recettes fiscales nettes de l'État en données budgétaires, au champ pertinent des prélèvements obligatoires de l'État.

La prise en compte des « droits constatés » : en comptabilité nationale, les évaluations souhaitent respecter le principe selon lequel les impôts sont enregistrés au moment où ils sont dus, c'est-à-dire au moment où le fait générateur de la dette fiscale se manifeste. Or, en pratique, il peut exister un décalage temporel entre le fait générateur d'un prélèvement (par exemple, pour la TVA, l'achat d'un bien par un ménage) et le moment où la recette est inscrite dans les comptes de l'État (pour les recettes de TVA, les déclarations ont lieu le mois suivant l'achat ayant donné lieu à paiement). Afin de neutraliser cet écart, il est nécessaire de calculer un décalage temporel permettant de restaurer le lien entre la recette et son fait générateur. Un décalage temporel est ainsi

calculé pour la TVA, mais aussi pour la TIPP.

Les autres opérations des comptes (AOC) : parmi les recettes budgétaires, certaines doivent être soustraites car elles ne sont pas considérées, au sens de la comptabilité nationale, comme des prélèvements obligatoires (timbre unique, permis de chasser...).

Aux recettes fiscales de l'État comptabilisées en prélèvements obligatoires s'ajoutent les recettes non fiscales, dont seulement une partie (qui dépend de la nature de la recette non fiscale) est comptabilisée en prélèvements obligatoires. En pratique, environ un quart du total des recettes non fiscales peut être considérée comme des prélèvements obligatoires. De même, une partie seulement des fonds de concours et des comptes spéciaux du Trésor peut être comptabilisée en prélèvements obligatoires.

Les prélèvements obligatoires de l'État ainsi obtenus sont enfin diminués des prélèvements obligatoires reversés au profit de l'Union européenne et des prélèvements de prélèvements obligatoires au profit des collectivités locales.

L'ensemble de ces opérations peut être résumées à travers l'égalité ci-dessous :

Prélèvements obligatoires de l'État =	Recettes fiscales nettes du budget général
	+ corrections droits constatés
	- autres opérations des comptes
	+ recettes non fiscales en PO
	+ fonds de concours en PO
	- prélèvements sur recettes (UE et collectivités locales en PO)
	+ budgets annexes en PO
	+ comptes spéciaux du Trésor en PO

Annexe 3

Liste des impôts et taxes constitutifs des prélèvements obligatoires en 2007

BUDGET GÉNÉRAL ÉTAT	EN M€
RECETTES FISCALES	
PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS	
1. Impôt sur le revenu	
Impôt sur le revenu	48 527,6
Contribution sur les revenus locatifs (CRL ex-CRDB)	28,0
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
Impôts sur les sociétés – Contrôle fiscal	474,5
TF et TP La Poste et France Télécom	18,0
Taxes sur les salaires	0,0
Pénalités et amendes	0,6
Droits divers	155,1
Majoration 10 % et frais de poursuite	764,8
Frais de dégrèvement sur impôts locaux et frais de dégrèvement divers (Base 2000 à compter de 2005)	2 485,4
Sous-total Autres impôts directs sur rôles	3 898,4
3. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	
Impôt sur les sociétés (recouvrement DGI)	49 355,0
CRL perçue avec l'impôt sur les sociétés	0,0
Imposition forfaitaire annuelle (IFA)	1 656,4
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB)	11,7
Sous-total Impôt sur les sociétés	51 023,1
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	
Retenues à la source sur certains BNC et de l'impôt sur le revenu	559,4
Retenues à la source et prélèvements sur les RCM et BA	3 492,4
Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière	0,2
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués	61,3
Prélèvements exceptionnels de 25 % sur les distributions de bénéfices	26,7
Impôt de solidarité sur la fortune	4 343,8
Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	33,2
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	61,7
Taxe sur les salaires (LFR 2007, art 5 : affectation 100 % ASSO)	-56,5
Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 433,0
Taxe d'apprentissage (transférée au FNDMA dans les APUL, <i>infra</i>)	0,0

Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	15,5
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	35,2
Contribution sur logements sociaux	0,0
Contribution des institutions financières	6,0
Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	0,0
Recettes diverses	7,6
Sous-total Autres impôts directs et taxes assimilées	11 019,5
TOTAL DES PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET ASSIMILÉS	114 497 M€

PRODUITS DES IMPÔTS INDIRECTS

5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	16 470,5
--	----------

6. Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	130 633,6
----------------------------------	-----------

7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	458,2
Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	268,5
Mutations à titre onéreux de meubles corporels	0,4
Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	2,8
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	1 059,7
Mutations à titre gratuit par décès (successions)	7 802,6
Mutations de jouissance (baux)	1,0
Conventions actes civils	5,0
Partages	136,0
Droits fixes	182,0
Pénalités	3,0
Taxe de publicité foncière	130,2
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)	3 519,5
Taxe additionnelle au droit de bail	0,0
Recettes diverses et pénalités	91,5
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	892,3
Contrats de transport	0,0
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	270,8
Recettes diverses et pénalités	176,3
Taxe sur les primes d'assurance automobile (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (LF 2006 : affectation ASSO)	2,3
Droits d'importation	1 656,0
Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	0,0
Autres taxes intérieures (TICGN, LF 2006, art 58 transfert à l'Ademe)	0,7
Autres droits et recettes accessoires (droit de navigation)	0,5

Amendes et confiscations	47,9
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	332,5
Cotisation à la production sur les sucres	0,3
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	283,9
Taxe et droits de consommation sur les tabacs (LFR 2007, art 5)	-60,0
Droit de consommation sur les alcools (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées (LF 2006 : affectation ASSO)	0,0
Garantie des matières d'or et d'argent	1,6
Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	0,1
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu)	216,8
Autres droits et recettes à différents titres	3,6
Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	0,1
Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes (LF 2006 : affectation ODAC)	0,0
Taxe sur les achats de viande	18,7
Taxe spéciale sur la publicité télévisée	12,1
Autres taxes	31,2
Taxe sur les installations nucléaires de base	0,0
Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	0,0
TOTAL DES IMPÔTS INDIRECTS	164 652 M€

RECETTES NON FISCALES

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'IS	516,2
Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1 942,5
Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	56,2
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	250,2
Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 021,3
Prélèvements sur le pari mutuel	719,1
Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement)	12,6
Reversement au budget général de diverses ressources affectées	1 014,3
Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	1,8
Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA)	600,3
Produit de la taxe sur les consommations d'eau	4,4
Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État (LFI 2005)	175,9
Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation des végétaux (LFI 2005)	1,4
Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires (LFI 2006)	28,1
Taxes et redevances diverses	7,9
Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	0,8

Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	0,1
---	-----

TOTAL DES RECETTES NONS FISCALES	6 353 M€
---	-----------------

FONDS DE CONCOURS

Contributions des entreprises industrielles au fonds national pour l'emploi (FNE)	33,0
---	------

TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET À L'EUROPE

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	-12 725,5
--	-----------

Prélèvement au profit des collectivités locales	-4 016,3
---	----------

Prélèvement au profit des Communautés européennes	-4 890,8
---	----------

TOTAL BUDGET GÉNÉRAL APRÈS TRANSFERTS	263 902 M€
--	-------------------

BUDGET ANNEXE DE L'AVIATION CIVILE

Taxe de l'aviation civile au profit du BA «Contrôle et exploitation aériens» (CGI, art.302 bis K)	154,0
---	-------

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale (LF 2006, art. 50)	534,0
---	-------

Développement agricole et rural (LF 2006, art. 52)	102,0
--	-------

ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC)

EN M€

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au profit de la CADES (Caisse d'amortissement de la dette sociale)	5 775,5
--	---------

Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ; ex-FGA)	22,0
---	------

Taxe sur les primes d'assurance au profit du FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres Infractions ; ex-FGCAT)	305,0
--	-------

Taxe parafiscale sur les spectacles au profit de l'ASTP (Association pour le soutien du théâtre privé)	3,6
---	-----

Cotisation des entreprises cinématographiques au profit du CNC (Centre national de la cinématographie française)	8,1
---	-----

Taxe sur les mutuelles (CSS art L862-4) au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la couverture maladie universelle)	494,0
---	-------

Cotisation de solidarité spéciale sur les boissons alcooliques au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la couverture maladie universelle)	480,0
--	-------

Droits de consommations sur les tabacs - QP au profit du fonds CMU (Fonds de financement de la couverture maladie universelle)	411,0
---	-------

Cotisation patronale à l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés)	736,0
---	-------

Taxe d'abattement au profit de l'ONIEP (ex-OFIVAL) (Office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture) LF 2006, art151	90,0
--	------

Contributions / chômage au profit du FS (Fonds de solidarité)	1 284,0
---	---------

Prélèvement social de 2 % - QP 65 % au profit du FRR (Fonds de réserve des retraites)	1 749,0
---	---------

Droits de consommations sur les tabacs au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	138,8
---	-------

Cotisations des employeurs au profit du FNAL (Fonds national de l'allocation logement)	2 384,0
--	---------

Taxe sur les logements vacants au profit de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)	17,0
---	------

Contribution annuelle des distributeurs d'énergie au FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale)	408,0
Taxes d'aménagement du territoire due par les concessionnaires d'autoroutes au profit de l'AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France)	512,0
Taxes au profit de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)	1,0
Taxe additionnelle sur les billets d'avion pour l'aide au développement sanitaire au profit du FSD (Fonds de solidarité pour le développement >= 01/07/2006)	160,0
Redevance perçues sur formalités au profit de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle)	159,0
Contributions des employeurs de main-d'œuvre étrangère au profit de l'ANAEM (ex-OMI Office des migrations internationales)	69,0
Contribution additionnelle aux primes d'assurances au profit du FNGCA (Fonds national de garantie contre les calamités agricoles)	92,0
Taxes parafiscales au profit de l'OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture)	5,0
Taxe pour le financement des actions du secteur céréalier au profit de l'ONIGC (Office national interprofessionnel des grandes cultures)	19,0
Taxe sur les primes d'assurance au profit du FCRAC (Fonds de compensation des risques de l'assurance construction)	40,0
Taxes au profit de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	247,0
Prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de la FdJ au profit du CNDS (Centre national du sport)	173,0
Contribution au service public de l'électricité au profit du CSPE	1 317,6
Taxes au profit des Voies navigables de France (VNF)	157,0
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés au profit de l'ANR (Agence nationale de la recherche - LF2007, art 45)	825,1
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés au profit de l'Oséo-Anvar (LF2007, art 45)	129,9
Prélèvement complémentaire sur les sommes mises sur les jeux de la FdJ au profit du CNDS (Centre national du sport)	32,0
Taxe additionnelle aux droits de mutation au profit du Centre des monuments nationaux	70,0
Frais de dégrèvement divers (à compter de 2005)	-13,5
TOTAL ODAC	18 206 M€

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL)**EN M€****FISCALITÉ DIRECTE LOCALE**

Redevances communale et départ. des mines	26,4
Taxe professionnelle (entr. non agricoles)	22 037,9
Taxe p. frais de ch. de commerce et d'industrie	916,2
Taxe p. frais de ch. des métiers	203,3
Taxe d'habitation	12 671,7
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TF PB)	21 055,8
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TF PNB)	851,1
Taxe pour frais de chambre d'agriculture + cotisation pour la Caisse d'assurance accidents agricoles	296,5

FISCALITÉ INDIRECTE LOCALE

Droits d'enregistrement (taxe additionnelle aux droits de mutation)	10 165,0
Taxe sur les jeux et spectacles	335,0
Redevances et taxes funéraires	11,0
Versement pour dépassement du PLD	42,0
Taxe locale d'équipement (TLE)	518,0
Part dépassement du COS	0,0
Part pour non-réalisation de stationnement	30,0
Taxe spéciale d'équipement (Villes nouvelles, Basse-Seine)	5,0
Taxe additionnelle à la TLE au profit de la région IdF	14,0
TIPP transférée aux départements	4 924,0
TIPP transférée aux régions (LF 2006, art 40)	2 776,0
TSCA transférée aux départements (LF 2006, Art 41)	2 043,0
Impôts sur les spectacles	33,0
Taxe de séjour	174,0
Taxe sur certaines fournitures d'électricité (Art L. 2333-2 CGCT)	1 403,0
Octroi de mer	863,0
Taxe de ski de fond	2,0
Surtaxes sur les eaux minérales	19,0
Taxes sur les emplacements publicitaires	25,0
Taxes sur les affiches, réclames et enseignes	16,0
Taxe destinée au financement des conseils d'archit., d'urb. et de l'envir.	72,0
Droits de consommation sur les alcools (Corse)	0,0
Taxe sur les tabacs (Corse)	40,0
Taxe sur l'énergie hydraulique	5,0
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	215,0
Taxe sur les transports (Région Corse)	28,0
Taxe sur les remontées mécaniques	40,0
Taxe sur les rhums	5,0
Taxe sur les carburants (DOM)	464,0
Taxe d'assainissement (Agence de l'eau ; C. Santé, art. L1331-8)	1 708,0
Redevance pour droit de construire (EPAD)	3,0
Taxe spéciale d'équipement (EPLM)	10,0
Redevance pour la création de bureaux en région IdF	236,0
Surtaxes locales temporaires	1,0
Autres taxes indirectes	244,0
Taxe sur les véhicules («Vignette»)	0,0
Taxe sur les certificats d'immatriculation (ex cartes grises)	1 891,0
Vers. taxes parafiscales et diverses versées par orga. collecteurs	16,0
Produit du versement de transport (Art L. 2333-64s CGCT)	5 671,0

Taxe d'apprentissage au profit du FNDMA (Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage)	453,4
Contribution au développement de l'apprentissage (CGI, art 1599 quinquies A)	661,6

TRANSFERTS DE L'ÉTAT

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux net de frais d'assiette et recouvrements	10 240,0
Prélèvements sur les recettes de l'État	4 016,3
TOTAL ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES (APUL)	107 477 M€

ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ASSO)	EN M€
Cotisations au FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	21,7
Droits de plaidoirie	14,1
Contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS) / Organic	4 898,0
Contribution des entreprises médicaments	331,8
Contribution de solidarité des PAM conventionnés	17,2
Contributions préretraites des employeurs au FSV (à compter de 2004)	52,4
Taxe grossistes répartiteurs	60,8
Taxe hydrocarbures (au profit du régime spécial des mines)	0,0
Contribution des laboratoires	770,0
Taxe préretraites au profit du FCAATA (Fonds de cessation anticipé d'activité des travailleurs de l'amiante)	21,0
Taxe alcools CNAM (LF 2006 : affectation ASSO)	2 604,5
TVA brute sur les produits pharmaceutiques	3 095,8
TVA brute sur les tabacs	2 992,4
Taxe sur les primes d'assurance automobile (LF 2006 : affectation ASSO)	1 004,0
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (LF 2006 : affectation ASSO)	653,0
Taxe sur les salaires (LFR 2007, art 5 : affectation 100 % ASSO)	10 582,1
Contribution CSG - QP au profit de la CNAF	11 742,9
Contribution CSG - QP au profit du FSV	11 206,0
Contribution CSG - QP au profit de la CNAM	56 337,0
Prélèvement social de 2 % - QP 15 % au profit de la CNAV	401,0
Prélèvement social de 2 % - QP 20 % au profit du FSV (Fonds de solidarité vieillesse)	534,0
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3 % (part employeurs) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	1 803,0
Contribution additionnelle de solidarité de 0,3 % (part ménages) au profit de la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie)	401,0
Contribution CSG - QP au profit du CNSA (ex-Ffapa)	1 081,1
Droits de consommation sur les tabacs - QP CNAM	2 813,9
Droits de consommation sur les tabacs - QP FCAATA (Fonds de cessation anticipé d'activité des travailleurs de l'amiante)	29,1
Droits de consommation sur les tabacs - QP Frais financiers	158,5
Droits de consommation sur les tabacs - QP Exonérations (LFR 2007, art 5)	867,6

Droits de consommation sur les tabacs - QP FFIPSA	4 911,2
Taxe sur les farines (affectation > 2004 : FFIPSA)	68,0
Taxe sur les corps gras alimentaires (affectation > 2004 : FFIPSA)	115,0
Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés (CSB) (ex-RF 1302) (LF 2008, art 53)	176,0
Taxe sur les véhicules de société (TVS) (QP RF 1722)	259,6
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (ex-RF 1758)	25,0
TVA brute sur les alcools (LF2008, art 53 II-3°)	221,0
Frais d'assiette et de dégrèvement sur cotisations sociales (reversés au BG : QP RNF 2309)	-225,2
TOTAL ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE	120 044 M€

UNION EUROPÉENNE	EN M€
Droits de douanes et autres droits	1 803,0
Cotisation à la production de sucre et d'isoglucose	-26,0
Ressource TVA (D211)	3 113,8
Fonds de garantie aux actions extérieures et versements divers	0,0
TOTAL UNION EUROPÉENNE	4 891 M€

TOTAL DES IMPÔTS, HORS COTISATIONS SOCIALES ET NETS DES IMPÔTS NON RECOUVRABLES	514,2 Md€
--	------------------

COTISATIONS SOCIALES EFFECTIVES, NETTES DES COTISATIONS NON RECOUVRABLES	304,7 Md€
---	------------------

TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	818,9 Md€
--	------------------

